

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE MBAM ET INOUBOU

COMMUNE DE KIIKI

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES**



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-work-Fatherland

CENTER REGION

MBAM AND INOUBOU DIVISION

KIKI COUNCIL

INTERNAL TENDERS BOARDS

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DE LA
COMMUNE DE KIIKI

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES EN PROCEDURE D'URGENCE

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°02/AONO/CIPM/SIGAM/COKI/2026 DU 17 MARS 2026

**EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LA CONSTRUCTION DE 03 FORAGES
ÉQUIPÉ DE PMH : MARCHÉ DE DOGBWANG, MOUKO III (DIAKOBA II),
BOUGNI A NFINE (CHEFFERIE) DANS LA COMMUNE DE KIIKI,
DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.**

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC DU MINADER
EXERCICE : 2026

N° AUTORISATION DE LA DEPENSE :

IMPUTATION :

JANVIER 2026

SOMMAIRE

PIECE N° I : AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT	3
PIECE N° II : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES(RGAO)	10
PIECE N°III :REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES(RPAO)	25
PIECE N°IV :CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)	36
PIECE N°V :CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)	49
PIECE N°6 :CADRE DU BORDEREAUDES PRIX UNITAIRES	62
PIECE N°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF	67
PIECE N°8 :CADRE DU SOUS-DETAILDES PRIX UNITAIRES	SERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
PIECE N°9 :MODELE DE LA LETTRE - COMMANDE	71
PIECE N°10 :FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER	
PIECE N°11:DESSINS ET PLANS	92

PIECE N° I :
AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL
OUVERT

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE MBAM ET INOUBOU

COMMUNE DE KIIKI

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-work-Fatherland

CENTER REGION

MBAM AND INOUBOU DIVISION

KIIKI COUNCIL

INTERNAL TENDERS BOARDS

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DE LA COMMUNE DE KIIKI

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°02/AONO/CIPM/SIGAM/COKI/2026 DU 17 MARS 2026

EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LA CONSTRUCTION DE 03 FORAGES ÉQUIPÉ DE PMH : MARCHÉ DE DOGBWANG, MOUKO III (DIAKOBIA II), BOUGNI A NFINE (CHEFFERIE) DANS LA COMMUNE DE KIIKI, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.

FINANCEMENT : BIP MINADER - EXERCICE : 2026

1- Objet de l'Appel d'Offres :

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public MINADER, le Maire de la Commune de Kiki, Autorité Contractante, lance en procédure d'urgence pour le compte du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) un Appel d'Offre National Ouvert N°02/AONO/CIPM/SIGAM/COKI/2026 du **17 MARS 2026** En procédure d'urgence pour la réalisation des travaux de **construction de 03 forages équipé de PMH : MARCHÉ DE DOGBWANG, MOUKO III (DIAKOBIA II), BOUGNI A NFINE (CHEFFERIE)** dans de Commune de Kiki, Arrondissement de Kiki, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre, exercice 2026. **Montant prévisionnel du marché : 25 500 000 (Vingt-Cinq millions Cinq Cent) FCFA TTC.**

2- Consistance des Travaux :

- Installation du chantier ;
- Études géophysiques et implantation ;
- Foration ;
- Équipement du forage avec le matériel et matériaux appropriés ;
- Réalisation de la superstructure ;
- Développement, et essai de pompage ;
- Prélèvement et analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau dans un laboratoire agréé par le Ministre en charge de la Santé Publique ;
- Fourniture et pose d'une pompe manuelle ;
- Réalisation du puits perdu ;
- Formation de 02 agents de maintenance.

3- Participation et Origine :

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à l'égalité de conditions aux sociétés et entreprises de droits camerounais, **catégorisée** dans le domaine hydraulique.

4- Financement :

Le financement des prestations, objet du présent Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence est assuré par le budget d'investissement public (**BIP**) **MINADER** pour le compte de l'exercice **2026**.

5- Consultation du DAO :

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être consulté ou retiré aux heures ouvrables au Service de Passation des Marchés placé auprès de la Commune de Kiki, dès publication du présent avis.

6- Acquisition du DAO :

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu à la Commune de Kiki, sur présentation d'une quittance de versement à la recette municipale de KIKI des frais d'achat du DAO égale à **(50 000) Cinquante mille F CFA**. La quittance d'achat devra préciser :

- Le nom du soumissionnaire

- Le numéro de l'avis d'Appel d'Offres
- Le montant des frais payés.

7- Remise des offres :

Les Offres, établies en langue française ou anglaise et en **sept (07) exemplaires (un original et 06 copies** marquées comme tels) devront parvenir à la Commune de Kiiki (**SIGAM**) au plus tard le **17 AVRIL 2026 à 12 heures précises** contre récépissé et devront porter la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°02/AONO/CIPM/SIGAM/COKI/2026 DU 17 MARS 2026 EN PROCEDURE D'URGENCE
POUR LA CONSTRUCTION DE 03 FORAGES ÉQUIPÉ DE PMH : MARCHÉ DE DOGBWANG, MOUKO III
(DIAKOBA II), BOUGNI A NFINE (CHEFFERIE) DANS LA COMMUNE DE KIIKI, DEPARTEMENT DU
MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.
FINANCEMENT : BIP MINADER - EXERCICE : 2026
(A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DEPOUILLEMENT)

8- Pièces Administratives et Recevabilité des Offres :

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives une caution de soumission **timbrée** de **510 000 (Cinq cent dix mille) francs CFA** établie par une banque de 1^{er} ordre agréée par le Ministère des Finances **accompagné du récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôt et Consignation (CDEC)** en conformité des dispositions de la **lettre circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 JUIN 2024** et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres ou une quittance de versement dans un compte de consignation au Trésor Public.

NB: les chèques bancaires mêmes certifiés ne sont pas acceptés.

Les pièces administratives requises devront, sous peine de rejet, être impérativement produites en Originaux et en copies légalisées par les autorités compétentes et datant de moins de **trois (3) mois**.

9- Ouvertures des Plis :

Elle sera effectuée en phase et aura lieu le **17 AVRIL 2026 à 13 heures** à la salle de réunion de la Commune de Kiiki dans une salle appêtée à cet effet par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Kiiki sis à l'hôtel de ville de la Commune de Kiiki.

Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture des plis ou se faire représenter par une personne dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du DAO.

10- Délai d'Exécution :

Le délai d'exécution prévu pour la réalisation des travaux est de **trois (03) mois** à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

11- Délai de Validité des Offres :

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pour une période de **Quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date fixée pour la réception des offres.

12- Principaux Critères Éliminatoires :

- Absence ou Non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis,
- Absence de **la copie certifiée conforme de l'Attestation** de catégorisation ou la copie de la Décision rendant publique la classification dans une catégorie donnée,
- Fausse déclaration, manœuvres frauduleuses, ou pièce falsifiée ;
- Note des critères valides inférieure à 70% ;
- Absence ou non-conformité d'une pièce Administrative autre que la caution de soumission 48h après l'ouverture des plis;
- Absence de pouvoir d'accord de mandatement signé par les parties prenantes en cas de groupement (le cas échéant) 48 h après l'ouverture des plis;
- Omission d'un prix unitaire quantifié dans le bordereau des prix unitaire ou d'un sous détail des prix unitaire ;
- Offre financière incomplète ;
- Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociale datée et signée ;

Sous peine de rejet, la caution de soumission et l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire doivent être impérativement produites en originaux, les autres pièces en originaux ou en copies certifiées conformes. Ces justifications administratives doivent être en cours de validité et conforme au modèle.

13- Principaux critères de qualification :

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (Oui/non) et sur la base des critères essentiels ci-dessous :

1. le rapport de visite de site (photo) ; déclaration de visite de site du soumissionnaire signé sur l'honneur ;
2. Surface financière (minimum égale à 30 % du TTC).
3. les références de l'Entreprise ;
4. la disponibilité du matériel et des équipements essentiels ;
5. l'expérience du personnel d'encadrement ;
6. la méthodologie.
7. Le CCTP paraphé à chaque page, signé et daté à la dernière page avec la mention lue et approuvée ;
8. le CCAP complet, paraphé à chaque page, signé et daté à la dernière page avec la mention lue et approuvée.

N.B: 1/- Les copies de diplômes du personnel d'encadrement devront être certifiées par une autorité compétente ainsi que les cartes grises du matériel roulant

2/- l'Attestation de visite de site

3/- le Rapport de visite de site est signé sur l'honneur

Seules les offres financières des soumissionnaires ayant obtenu une note technique au moins égale à 70 % de oui seront retenues pour la suite de la procédure d'adjudication.

Les travaux seront attribués au soumissionnaire dont l'offre techniquement qualifiée sera financièrement la moins disante.

Toute offre non présentée en **trois (03)** volumes sera purement et simplement rejetée ; il en est de même pour toute offre non conforme au Règlement Particulier du présent Appel d'Offres.

14. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Commune de KIIKI (**SIGAM**).

NB : Par ailleurs, pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC ou envoyer un SMS au numéro 1517 ; numéro vert MINMAP 673205725, 699370748.

Fait à KIIKI le 17 MARS 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE KIIKI

(Autorité contractante)

Ampliations :

- MINMAP/DGMI (pour information) ;
- ARMP/CE (pour publication dans le JDM ;
- PREFET (pour information)
- DDMAP/MI (pour publication et archivage)
- DDEE/MI (pour information et archivage)
- ARMP/CSE (pour publication et archivage)
- AFFICHAGE. (pour information)
- CHRONO/ ARCHIVES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE MBAM ET INOUBOU

COMMUNE DE KIIKI

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-work-Fatherland

CENTER REGION

MBAM AND INOUBOU DIVISION

KIKI COUNCIL

INTERNAL TENDERS BOARDS

INTERNAL COMMISSION FOR THE AWARD OF CONTRACTS WITH THE
CITY MUNICIPALITY OF KIKI

OPENED NATIONAL CALL FOR TENDER ON EMERGENCY PROCEDURE

N°02/ICMC/SIGAM/COKI/2026, OF 17 MARCH 2026

FOR THE CONSTRUCTION OF THREE (03) BOREHOLES EQUIPPED WITH MANUALLY OPERATED PUMPS IN MARCHÉ DE DOGBWANG, MOUKO III (DIAKOBA II), BOUGNI A NFINE (CHEFFERIE) OF CITY COUNCIL KIKI, DEPARTMENT OF MBAM AND INOUBOU, CENTER REGION.

FUNDING: PUBLIC INVESTMENT BUDGET-MINADER - EXERCISE: 2026

1- Subject of the invitation for tenders:

Within the framework of the execution of 2026 Public Investment Budget of MINADER, the Mayor of city council KIKI, contracting authority, launches on emergency procedure on behalf of the Ministry of Water and Energy (MINADER) an opened national call for tender No**02/ICMC/SIGAM/COKI /2026 OF 17 MARCH 2026** For the construction of Three (03) boreholes equipped with manually operated pumps in MARCHÉ DE DOGBWANG, MOUKO III (DIAKOBA II), BOUGNI A NFINE (CHEFFERIE) of city council Kiki, District of Kiki, Mbam and Inoubou Department, CENTRE Region, 2026 exercise. **The amount of the budget is Twenty-five million and Five Hundred Thousand Francs cfa (25 500 000) TTC**

2- Nature of works:

- Installation of the construction site;
- Geophysical studies and implantation;
- Foration;
- drilling equipment with appropriate materials and equipment;
- Realization of the superstructure;
- Pumping development and testing;
- Sampling and physico-chemical and bacteriological analysis of water in a laboratory approved by the Minister responsible for public health;
- Supply and installation of a manual pump;
- Realization of the lost well;
- Training of 02 maintenance agents.

3- Participation and Origin:

The involvement in this invitation to tender is open with equal conditions to Cameroon-Law related firms and companies **categorized** in enabling them to carry out the services subject to this invitation for tenders.

4- Financing:

The financing of services, subject of this opened national call for tenders, is provided by the public investment budget of the Ministry of Agriculture and Rural Development behalf of the financial year 2026.

5- Consultation of tender:

The file may be consulted or withdrawn during working hours at the city municipality of Kiiki in the town hall of Kiiki, upon publication of this notice.

6- Acquisition of the Tender:

The tender file may be obtained from the Secretariat of the internal Commission for the award of contracts with the city municipality of Kiiki, upon presentation of a receipt of payment to the public Treasury of the CAD purchase costs equal to **(50 000) Fifty hundred thousand CFA francs**. The purchase receipt shall specify:

- The name of the bidder
- The number of the tender notice
- The amount of the fees paid.

7- Submission of Bids:

Tenders, established in French or English and in seven (07) copies (one original and 06 copies marked as such) shall be sent to the Secretariat of the Internal Commission for the Award of Contracts with the City Municipality of Kiiki at the latest **17 APRIL 2026** at 12 p.m. against receipt and shall bear the notation:

**OPEN NATIONAL TENDER ON EMERGENCY PROCEDURE N°02/ICMC/SIGAM/COKI/2026, OF 17 MARCH 2026 FOR CONSTRUCTION OF THREE (03) BOREHOLES EQUIPPED WITH MANUALLY OPERATED PUMPS IN MARCHÉ DE DOGBWANG, MOUKO III (DIAKOBIA II), BOUGNI A NFINE (CHEFFERIE) OF CITY COUNCIL KIIKI, MBAM AND INOUBOU DIVISION, CENTRE REGION.
FUNDING: MINADER PUBLIC INVESTMENT BUDGET, FISCAL YEAR 2026.
(TO BE OPENED ONLY DURING THE TENDER REVIEW SESSION)**

8- Administrative documents and admissibility of tenders:

Each bidder shall attach to its administrative documents a bid bond of 510 000 (five hundred ten thousand) francs CFA established by a first-class Bank approved by the Ministry of Finance and valid for thirty (30) days beyond the original date of validity of the tenders or a receipt of payment in a consignment account to the Treasury in conformance of dispositions of **circular letter N°000019/LC/MINMAP du 05 June 2024**.

NB: the same certified bank cheques are not accepted.

The administrative documents required must, under penalty of rejection, be imperatively produced in originals and in copies legalised by the competent authorities and dating from less than three (3) months.

9- Opening of Bids:

It will be carried out on **17 APRIL 2026** at 13.00 hours to the internal public contracts Commission of KIIKI in a room primed for this purpose. Tenderers may attend this opening session of the folds or be represented by a duly mandated person with a perfect knowledge of the tender.

10- Execution deadline:

The execution deadline for the realization of the work is three (03) months from the date of notification of the service order to begin work.

11- Duration of validity of the tender:

Tenderers shall remain engaged by their tenders for a period of ninety (90) days from the date fixed for the receipt of tenders.

12- Fundamental eliminatory criteria:

- absence or Non-conformité of bid bond at tenders disclosure;
- **Certified copy of** Absence of Categorization certificate or copy of the Decision marking public the classification in the giving category;
- False statement fraudulent handling or counterfeit documents;
- Note of valid criteria bottom 70%;
- Absence or non-conformity of Administrative piece other than a bid bond 48 h after tenders disclosure,
- Absence of buy power of mandatement signed by premonitory parties in case of group 48 h after tenders disclosure.
- Omission of a quantified unit price.
- Financial tender incomplete.
- Absence of dated and signed integrity charter.
- Absence of dated and signed declaration of commitment to environment and social compliance.

13- Fundamental qualification criteria:

The essential criteria will be evaluated in a binary manner (Yes or no). So, 70% essential criteria drawn from the headings below in the tender document will be retained for the evaluation of the technical offer.

1. the site visit report signs on honour;
2. Access to a line of credit or other financial resources. (minimum equal thru 30% of TTC).
3. Company references;
4. availability of essential materials and essential equipment;

5. the experience of management staff;
6. methodology.
7. the CCTP paragraphs at each page, signs and dated at the last page with the mention read and approved;
8. the CCAP complet paragraphs at each page, signs and dated at the last page with the mention read and approved.

Failure to comply with 70% above will result in the Elimination of the offer.

The contract will be awarded to the tenderer whose technically qualified offer will be financially least discretionary.

Any offer not presented in three (03) volumes will be purely and simply rejected; the same is true for any offer not in accordance with the particular rules of this invitation to tender.

14- Signature of the letter-order:

At the end of the examination from tenders, of the proposal for the selection of the tenderer by the internal public contracts award Commission of KIIKI municipality and of the final choice of the provider by the contracting authority, the letter – order is subscribed by the contractor and signed by the contracting authority.

15- Complementary Information

Additional information can be obtained from KIIKI municipality **(SIGAM)**.

NOTE: “FOR ANY ACT OF CORRUPTION, TO BE SO KIND AS TO CALL OR SEND A SMS TO THE CONAC WITH THE NUMBER 1517; numéro vert MINMAP 673205725, 699370748.

KIIKI, the 17 MARCH 2026
The Mayor of KIIKI Council
 (Contracting Authority)

Copy:

- MINMAP/DGMI (for information) ;
- ARMP/CE (for publication and the JDM)
- PREFET/ MI (for information and display) ;
- PRESIDENT/CIPM (pour information)
- DDMAP/ MI (for display) / ARCHIVES
- CRTV (pour diffusion)
- Notice Board
- CHRONO/ ARCHIVES

PIECE N° 2 :
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRES(RGAO)

SOMMAIRE

A. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

Article 2 : Financement

Article 3 : Fraude et corruption

Article 4 : Candidats admis à concourir

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipement et services autorisés

Article 6 : Qualification du soumissionnaire

Article 7 : Visite du site des travaux

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

Article 8 : Contenu du DAO

Article 9 : Éclaircissements apportés au DAO

Article 10 : Modification du DAO

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Article 12 : Langue de l'Offres

Article 13 : Documents constituant l'offre

Article 14 : Montant de l'offre

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

Article 16 : Validité de l'offre

Article 17 : Caution de soumission

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

Article 19 : Réunion préparatoires

Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

Article 23 : Offres hors délai

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec le M.O. D

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

Article 30 : Correction des erreurs

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

Article 32 : Evaluation des offres au plan financier

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires

F. ATTRIBUTION DU MARCHE

Article 34 : Attribution de la Lettre Commande

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage

Article 36 : Notification de l'attribution de la Lettre Commande

Article 37 : Publication des résultats d'attribution de la Lettre Commande et recours

Article 38 : Signature de la Lettre Commande

Article 39: Cautionnement définitif

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maire de la Commune de Kiiki, lance, pour le compte du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux **la construction 03 forages équipé de PMH : MARCHÉ DE DOGBWANG, MOUKO III (DIAKOBA II), BOUGNI A NFINE (CHEFFERIE) dans la commune de KIIKI DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.**

Les prestations sont décrites dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définies dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2. Le Soumissionnaire retenu ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisé dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des Cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante :

a/- définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

v.Le « **conflit d'intérêt** » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vi. La complicité s'entend de :

L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;

L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

vii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b/- Rejettera une proposition d'attribution s'il détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics peut, à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4 : Candidats admis à concourir

L'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

4.1. Si l'Appel d'Offres National Ouvert est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification.

4.2- En règle générale, l'Appel d'Offres National ouvert s'adresse à tous les entrepreneurs sous réserve des dispositions ci-après :

a)- un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.

b)- un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt:

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;

iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gère selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Établissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;

b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RPAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. la production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

ii. l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

iii. Les marchés exécutés ;

iv. la liste du personnel clé ;

v. La disponibilité du matériel indispensable ;

vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

a. La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

b. l'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

c. le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

d. le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

e. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

f. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

g. le Cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

h. le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

i. le Cadre du Sous Détail des Prix unitaires ;

j. Le modèle de marché ;

k. Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 6: Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser

l. Le formulaire de la charte d'intégrité.

m. Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

n. le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

o. La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO **ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans**

le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit **ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.**

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais.

Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Le soumissionnaire pourra faire un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b.5. La charte d'intégrité

b.6. La déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée à 2 000 (01 timbre fiscal + 01 timbre communal), signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous détail des prix
5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux écrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous détails établis conformément au cadre proposé à la pièce **N°8 du DAO**.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par L'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, L'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant dans la demande de prorogation que L'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant **trente (30) jours** au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un **délai de quinze (15) jours** à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement Définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si, le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou

ii. manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour

procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par L'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL".

De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention "PROPOSITION FINANCIERE". Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement

Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le

cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission Interne de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RGAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais *[en cas d'ouverture des offres financières]* et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Contractante. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés. L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1- Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission Interne de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;

- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en oeuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission Interne des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RGAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a.** En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b.** En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c.** En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d.** En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e.** En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f.** Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g.** Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RGAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;

Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;

Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun;

Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises. 33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public signée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés Concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.5. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le l'Autorité Contractante, l'Entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie **entre 2 et 5%** du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

PIECE N°III :
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES(RPAO)

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres
Article 2 : Consistance des travaux
Article 3 : Participation à l'Appel d'Offres
Article 4 : Financement
Article 5 : Délais d'exécution des travaux
Article 6 : Provenance des matériaux, matériels
Article 7 : Respect des conditions de l'Appel d'Offres
Article 8 : Modalités du retrait du Dossier d'Appel d'Offres
Article 9 : Additif Au Dossier d'Appel d'Offres
Article 10 : Pièces constituant le Dossier d'Appel d'Offres
Article 11 : Établissement du Montant de l'Offre
Article 12 : Présentation du pli contenant les Offres
Article 13 : Remise des offres
Article 14 : Validité des offres
Article 15 : Régime fiscal et douanier
Article 16 : Monnaie de compte et monnaie de paiement
Article 17 : Ouverture et évaluation des offres
Article 18 : Attribution du marché
Article 19 : Validité de la Lettre Commande

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres

Le présent Appel d'Offres a pour objet **la construction 03 forages équipé de PMH : MARCHÉ DE DOGBWANG, MOUKO III (DIAKOBA II), BOUGNI A NFINE (CHEFFERIE) dans la commune de KIIKI, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.**

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

L'installation du chantier, les études géophysiques et d'implantation, la foration, l'équipement du forage, les opérations connexes telles le développement et les essais de pompage, la désinfection et l'analyse physico chimique et bactériologique, la superstructure, la fourniture et pose d'une pompe à motricité humaine, la formation de 02 artisans réparateurs

Article 3 : Participation à l'Appel d'Offres

Le présent Appel d'Offres est ouvert à toutes les Entreprises de Travaux Publics de droit camerounais, justifiant des capacités techniques, financières et juridiques, leur permettant de réaliser les prestations objet du présent Appel d'Offres.

Article 4 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 5: Financement

Le financement des prestations, objet du présent Appel d'Offres National Ouvert est assuré par le Budget d'Investissement Public du Ministère de L'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) pour le compte de l'exercice 2026.

Article 6: Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution pour la réalisation des travaux est de **trois (03) mois** à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

L'entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance des conditions géographiques et climatiques de la région ou zone du projet. Il mobilisera les moyens en personnel et matériel nécessaires à son exécution dans les délais prescrits et dans le respect des règles de l'art et des spécifications énoncés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

En cas de retard constaté dans l'exécution des prestations et toutes les autres prestations, le Maître d'Ouvrage mettra le Cocontractant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation. Les procédures prévues à l'Article 37 du présent DAO seront alors applicables.

Article 7 : Visite du site des travaux

Le soumissionnaire devra visiter et inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

A l'issue de cette visite, une Attestation de visite de site lui sera délivrée et signée par le Chef de Service de Marché.

Article 8 : Provenance des matériaux, matériels

L'entrepreneur soumet à l'autorisation de l'Administration les matériaux et matériels qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance. Tous les matériaux ou matériels reconnus défectueux doivent être évacués par L'entrepreneur à ses frais.

L'entrepreneur s'engage à exécuter avec le matériel et les matériaux qu'il propose tous les travaux dans les règles de l'art, quelles que soient les conditions et la nature des sols de fondation.

L'entrepreneur assure sous sa propre responsabilité l'approvisionnement régulier de matériaux pour la bonne marche des chantiers.

Nonobstant l'agrément de l'Administration pour la qualité des matériaux et le lieu d'emprunt, L'entrepreneur reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre. Il lui appartient de faire effectuer à ses frais toutes analyses ou essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.

Article 9: Respect des conditions de l'Appel d'Offres

Toute offre ne respectant pas les conditions d'Appel d'Offres ci-après sera déclarée irrecevable.

- Dépôt des plis après la date de dépôt prévue au plus tard le **17 AVRIL 2026** à 12 heures précises à la Commune de KIIKI;
- Offres remises à une heure ou à une date ultérieure que celle prévue dans le DAO.

En outre, un soumissionnaire ne peut retirer, modifier ou corriger pour quelque raison que ce soit son offre avant et après l'expiration du délai de remise des offres.

Article 10: Modalités d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Conditions d'acquisition :

Le retrait d'un Dossier d'Appel d'Offres se fera à la Mairie de KIIKI, sur présentation d'une quittance d'achat non remboursable de **Cinquante mille (50 000) Francs CFA**, délivrée par la Recette Municipale de Kiiki.

Renseignements complémentaires :

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables, à la Mairie de la commune Kiki, ou à la Délégation Départementale de l'Eau et de l'Energie du Mbam et Inoubou.

Article 11: Additif au Dossier d'Appel d'Offres

L'Administration peut à tout moment avant la date limite de dépôt des offres, et pour tout motif que ce soit, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par « Additif » le Dossier d'Appel d'Offres.

La modification sera notifiée par correspondance directe (téléphone ou télécopie), à tous les soumissionnaires en possession du Dossier d'Appel d'Offres.

Pour donner aux candidats les délais nécessaires à la prise en considération des modifications apportées par l'Administration, celle-ci pourra reculer la date limite de dépôt des offres et en informer les candidats par correspondance directe.

Article 12: Pièces constituant le Dossier d'Appel d'Offres

Le présent Appel d'Offres comprend les documents suivants :

- 1- L'Avis d'Appel d'Offres
- 2- Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- 3- Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- 4- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- 5- Le Cahier des clauses Techniques particulières (CTP)
- 6- Le cadre du bordereau des prix unitaires
- 7- Le cadre du détail quantitatif et estimatif
- 8- Le cadre du sous détail des prix unitaires
- 9- Le modèle de la Lettre - Commande
- 10- Les modèles de formulaires types
- 11- Les plans types d'ouvrages
- 12- La liste des banques et organismes financiers agréés.

Article 13: Établissement du montant de l'offre

Les offres seront établies en **sept (07) exemplaires** dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, et rédigées en français ou en anglais.

Elles devront être chiffrées (en lettres et en chiffres) en Francs CFA et devront faire ressortir outre les prix unitaires, les montants :

- hors TVA
- toutes taxes comprises
- le net à mandater

L'établissement des prix est réputé avoir été fait sur la base des conditions économiques en vigueur au Cameroun pour la durée des travaux. Ces prix sont fermes et non révisables.

Lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, le montant en lettres fera foi.

Article 14: Présentation du pli contenant les offres

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en **trois (03) volumes** insérés respectivement dans **trois (03) enveloppes « dites intérieures »**.

La forme générale de ces volumes qui seront placées à l'intérieur d'une (01) grande enveloppe « dite extérieure » est la suivante :

Volume 1 : Dossier Administratif ;

Volume 2 : Offre Technique ;

Volume 3 : Offre Financière.

L'enveloppe extérieure :

Elle sera anonyme et portera la mention:

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°02/AONO/CIPM/SIGAM/COKI/2026 DU 17 MARS 2026

EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LA CONSTRUCTION DE 03 FORAGES ÉQUIPÉ DE PMH : MARCHÉ DE DOGBWANG, MOUKO III (DIAKOBIA II), BOUGNI A NFINE (CHEFFERIE) DANS LA COMMUNE DE KIKI, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE

FINANCEMENT : BIP MINADER - EXERCICE : 2026.

(A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DEPOUILLEMENT).

Elle devra contenir trois enveloppes cachetées dites enveloppes intérieures.

Les enveloppes intérieures

A/-La première enveloppe cachetée dite « enveloppe **A** » marquée comme telle portera la mention « **Pièces Administratives** » et contiendra le **volume** des pièces ci-après en cours de validité en Original ou Copie Certifiée Conforme par les Administrations compétentes, précédées par une page de garde:

Les justifications ci – après datant de moins de trois (03) mois en original ou Copies certifiées conformes :

A1- Une déclaration timbrée au taux de 2 000 (fiscal et communal) indiquant l'intention de soumissionner et faisant apparaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués, et s'il s'agit d'une société, la raison sociale et l'adresse du Siège Social ;

A2- Le pouvoir de signature, le cas échéant ;

A2-La copie certifiée conforme de l'Attestation de catégorisation ou la copie de la Décision rendant publique la classification dans une catégorie donnée,

A3-L'Attestation d'Immatriculation ;

A4- Une attestation de conformité fiscale en cours de validité, délivrée par l'Autorité compétente ;

A5- Une attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire en cours de validité ;

A6- Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances ;

A7- Une attestation de non exclusion des marchés publics signée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

A8- Une copie certifiée du registre de commerce ;

A9- Une quittance d'achat du dossier d'Appel d'Offres d'un montant de **Cinquante mille (50.000) FCFA** ;

A10- La Procuration donnant pouvoir en cas de groupement d'entreprises (pièce produite en original) ;

A11- Une attestation de soumission CNPS en cours de validité, certifiant que le soumissionnaire a effectivement versé à la CNPS les sommes dont il est redevable ;

A12- La caution de soumission timbrée d'une durée valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres délivrée par une banque de 1^{er} ordre ou les compagnies d'assurance agréée par le Ministère en charge des Finances au montant de **510 000 (Cinq Cent Dix Mille) francs CFA** de Francs CFA **accompagné du récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôt et Consignation (CDEC) en conformité des dispositions de la lettre circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 JUIN 2024**

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces A1, A3, A4, A5, A6, A7, A8, A9, A10, A11 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

N.B: Le soumissionnaire ne devra en aucun cas faire apparaître le montant de sa soumission dans un document ne faisant pas partie de l'offre financière.

La signature à la dernière page de chaque document sera précédée de la mention "lu et approuvé" et sera suivie du nom et de la fonction du signataire.

Pour les soumissionnaires non installés au Cameroun :

1-Produire les documents attestant :

-Qu'ils ne sont pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

-Qu'ils ne sont pas frappés de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;

-Qu'ils ont souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

2-En cas de production d'un cautionnement de soumission émis par un établissement financier étranger, ce dernier est acceptable sous réserve que cet établissement financier désigne un correspondant local habilité par le Ministre chargé des finances qui se porte garant en cas d'appel.

NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres

B/-La deuxième enveloppe (B) portera la mention « **Offre Technique** » et devra contenir le Volume des documents suivants précédés par une page de garde :

N° Pièce	Désignation
B1.	Organigramme de l'Entreprise
	Qualité du personnel d'encadrement clé
B2.	B2.1. Liste du personnel clé conforme au modèle de l'annexe.
	B2.2. Curriculum vitae daté et signé par l'intéressé. En particulier : Conducteur des travaux, Chef de Chantier, Responsable de pose de pompe, Hydrologue, Chauffeur Pick up, CNI certifié.
	B2.3. Copie légalisée des diplômes par des autorités compétentes
B3.	Analyse des prestations à exécuter, ainsi que l'approche technique et la méthodologie envisagées pour la réalisation de celles-ci
	B3.1. Rapport de visite de site plus les photos du site. Une déclaration sur l'honneur de visite du site du soumissionnaire ;
	B3.2. Note ou Approche technique, méthodologie envisagée et organisation des travaux
	B3.3. Protection de l'environnement et sécurité des biens et des personnes Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires -la charte d'Intégrité -La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales
	B3.4. Planning d'exécution des travaux

	B3.5. Le CCAP Paraphé, la daté et la signature et le cachet du soumissionnaire (avec la mention lue et approuvée) B3.6. Le CCTP paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page (avec la mention lue et approuvée) Commentaires CCAP et CCTP Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les CCAP et/ou les CCTP, assortie d'éventuelles propositions.
B4.	Moyens techniques et matériels
	B4.1. liste de matériel conforme à l'annexe
	B4.2. Copies certifiées cartes grises ou certificat de location matériels roulants certifiés par des autorités compétentes
	B4.3. Copies factures matériels techniques de chantier
B5.	Références de l'Entreprise
	B5.1. Six (06) Références générales de l'Entreprise (BTP, Hydraulique) au cours des trois dernières années. Joindre Contrats accompagné d'OS y relatif + PV de réception.
	B5.2. Trois (03) Références dans les travaux similaires au cours des trois dernières années. Joindre Contrats accompagné d'OS y relatif + PV de réception.
B6.	Garantie financière
	B6.1. Capacité de solvabilité ou financière de l'Entreprise délivrée par un établissement financier agréé par le Ministère en charge des Finances en cours de validité Soumissionnaires devront présenter notamment : ▪ Les états financiers certifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué pour les 3 dernières années démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat ▪ L'attestation de capacité financière d'un montant de 30% du prévisionnel délivrée par une banque agréée de 1er ordre, ▪ Les chiffres d'affaires annuels selon le bilan certifié ou une déclaration statistique et fiscale, selon le modèle en annexe. <i>Les renseignements financiers fournis par un candidat devraient faire l'objet d'un examen attentif pour faire l'objet d'un jugement informé. Tout renseignement de caractère anormal, qui pourrait conduire à des difficultés d'ordre financier durant l'exécution du Marché, devrait amener le président de la commission concernée à prendre l'avis d'un expert financier au moment de l'évaluation des offres.]</i> Pour les entreprises naissantes, cette situation pourra être appréciée de façon objective par référence aux capacités financières du candidat (déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités, ou le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels) et aux besoins de financement du marché. 1. Le montant inscrit (capacité financière) ne doit normalement pas être inférieur à 30% du chiffre d'affaires annuel ou flux de trésorerie du marché de service proposé (sur la base d'une projection en mensualités identiques du coût estimé par le Maître d'Ouvrage, y compris les imprévus, pour la durée du marché). 2. La période est normalement de trois ans. 3. En cas de groupement, on pourra indiquer que chaque membre du groupement devra satisfaire à 25 ou 30 % du montant global exigé et que le mandataire d'un groupement devra satisfaire à 50 ou 60 % du montant global exigé. 5. Le montant du chiffre d'affaires ne saurait être fixé à un niveau trop élevé de nature à empêcher les entreprises qui disposent des capacités techniques et financières requises de répondre aux critères de qualifications.]

NB : En cas de catégorisation, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué définit les exigences complémentaires à demander aux entreprises catégorisées.

NB : sous réserve des autres exigences prévues dans le Dossier d'Appel d'Offres ou le Dossier Consultation, la présence de la copie certifiée conforme de l'attestation de catégorisation délivrée par le Ministre chargé des marchés publics ou par son représentant dûment mandaté, dispense les soumissionnaires catégorisés de la production dans leurs dossiers techniques, des pièces justificatives relatives aux chiffres d'affaires, aux références, aux moyens techniques et logistiques propres minima, au personnel permanent et à la localisation du siège.

C/-La troisième enveloppe (C) portera la mention « **Offre Financière** » et contiendra le volume des documents suivants paraphés sur chaque page et signés par le soumissionnaire :

N° Pièce	Désignation
C ₁	Soumission en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur (fiscal et communal), signée et datée
C ₂	Bordereau des prix unitaires dûment rempli, avec indication des prix unitaires Hors TVA en lettres et en chiffres
C ₃	Détail estimatif des travaux dûment rempli, avec indication du montant global Hors TVA, du montant de la TVA, de l'Impôt sur le Revenu (IR), du montant global TTC et du Net à Mandater
C ₄	Sous Détails des Prix Unitaires (SDPU) conforme au modèle de l'annexe

NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Préciser le cas échéant, si le soumissionnaire doit joindre la version numérique de l'offre financière [en trois exemplaires dont un gardé par le Président de la Commission, un à remettre à la sous-commission d'analyse et le troisième réservé à l'ARMP]. En cas de divergence entre les informations de l'offre physique et de l'offre numérique, celles de l'offre physique font foi.

Article 15: Délai d'engagement

Les Soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de **90 jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 16: Régime fiscal et douanier

Le présent marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur au Cameroun.

Article 17: Monnaie de compte, de paiement et prix de l'Offre

17.1. La monnaie du pays du Maître d'Ouvrage (monnaie nationale) est Le franc CFA. Et les offres étant libellées en Francs CFA, cette devise constitue la monnaie contractuelle de compte du contrat et de paiement des prestations y relatives.

17.2. Tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, **trente (30) jours** avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

17.3. Les prix du marché ne sont pas révisables

Article 18: Remise des offres

Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est : **hors ligne**. Chaque offre sera fournie en **(07) sept exemplaires** (01 original timbré au tarif en vigueur et 06 copies) devront parvenir au Secrétariat de la commission interne de passation des marchés auprès de la Commune de Kiiki, **le 17 AVRIL 2026 au plus tard à 12 heures heure locale**.

Article 19: Ouverture des Plis, Attribution du marché et Évaluation des Offres

L'ouverture des offres sera effectuée en un seul temps dans la salle des réunions de la commune de KIIKI le **17 AVRIL 2026** à 13 heures, heure locale, par commission interne de passation des marchés auprès de la Commune de Kiikisiégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés par le chef d'Entreprise et ayant une parfaite connaissance du dossier.

Les enveloppes « **A** » « **B** » et « **C** » contenant respectivement les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière seront ouvertes dans l'ordre suivant:

- « Enveloppe A »
- « Enveloppe B »
- « Enveloppe C »

Seules les offres dont les pièces Administratives seront jugées complètes ou conformes, seront évaluées techniquement par une Sous Commission d'Analyse technique des offres mise en place par le Maître d'Ouvrage.

Pour chaque enveloppe, le nom du Soumissionnaire et les prix proposés sont lus à haute voix et consignés par écrit lors de l'ouverture des propositions financières. La Commission de Passation des Marchés dresse un Procès-verbal de la séance de l'ouverture des plis.

L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après pour chaque lot retenu par le soumissionnaire : Etant entendu qu'un critère ne peut être à la fois éliminatoire et essentiel. :

*Les **critères éliminatoires** fixant les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation selon les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.*

Il s'agit de :

- Absence ou Non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis,
- Absence de l'Attestation de catégorisation ou la copie de la Décision rendant publique la classification dans une catégorie donnée,
- Fausse déclaration, manœuvres frauduleuses, ou pièce falsifiée ;
- Note des critères valides inférieure à 70% ;
- Absence ou non-conformité d'une pièce Administrative autre que la caution de soumission 48h après l'ouverture des plis;
- Absence de pouvoir d'accord de mandatement signé par les parties prenantes en cas de groupement (le cas échéant) 48 h après l'ouverture des plis;
- Omission d'un prix unitaire quantifié dans le bordereau des prix unitaire ou d'un sous détail des prix unitaire ;
- Offre financière incomplète ;
- Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociale datée et signée ;

Sous peine de rejet, la caution de soumission et l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire doivent être impérativement produites en originaux, les autres pièces en originaux ou en copies certifiées conformes. Ces justifications administratives doivent être en cours de validité et conforme au modèle.

Les **critères dits essentiels** (primordiaux ou clés) attestant de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les prestations, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des prestations à réaliser.

Il convient de préciser formellement les modalités de validation d'un critère à partir du nombre de sous-critères respectés. Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur :

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (Oui/non) et sur la base des critères essentiels ci-dessous :

1. le rapport de visite de site (photo) ; déclaration de visite de site du soumissionnaire signé sur l'honneur ;
2. Surface financière (minimum égale à 30% du TTC).
3. les références de l'Entreprise ;
4. la disponibilité du matériel et des équipements essentiels ;
5. l'expérience du personnel d'encadrement ;
6. la méthodologie.
7. Le CCTP paraphé à chaque page, signé et daté à la dernière page avec la mention lue et approuvée ;
8. le CCAP complet, paraphé à chaque page, signé et daté à la dernière page avec la mention lue et approuvée.

N.B: 1/- Les copies de diplômes du personnel d'encadrement devront être certifiées par une autorité compétente ainsi que les cartes grises du matériel roulant

2/- l'Attestation de visite de site

3/- le Rapport de visite de site est signé sur l'honneur

Seules les offres financières des soumissionnaires ayant obtenu une note technique au moins égale à 70 % de oui seront retenues pour la suite de la procédure d'adjudication.

Les travaux seront attribués au soumissionnaire dont l'offre techniquement qualifiée sera financièrement la moins disante.

Toute offre non présentée en **trois (03)** volumes sera purement et simplement rejetée ; il en est de même pour toute offre non conforme au Règlement Particulier du présent Appel d'Offres.

Article 20: Critères d'évaluation des Offres

Les soumissionnaires seront évalués suivant le système binaire oui/non et sur la base des aspects suivants :

a)- Garanties financières

b)- Organisation, méthodologie proposée, planning et délai d'exécution des prestations

c)- Moyens humains et matériels à mettre en place pour l'exécution des prestations.

d)- Expérience du soumissionnaire dans le Bâtiment et Travaux Publics (BTP) et dans les prestations d'hydrauliques en milieu rural

De manière détaillée, ces critères comportent les rubriques indiquées ci-dessous :

20.1: Évaluation des Offres Techniques

L'offre technique contenue dans l'enveloppe B sera évaluée suivant le système binaire (Oui/non).

N°	CRITÈRES ET SOUS CRITÈRES DE NOTATION	
1	GARANTIE FINANCIERE	
	Facilités de crédit ou solvabilité clairement établis par une banque agréée par le MINFI	
2	ORGANISATION, MÉTHODOLOGIE, PLANNING D'EXECUTION DES PRESTATION	
	2.1. Présentation générale de l'Offre	
	Présentation visuelle des dossiers	Dossier reliés et propres ; claires, lisibles, paginés, pages de garde, sommaire,
	Contenu général des dossiers	Consistance et pertinence des offres compte tenu des différents éléments attendus de l'offre suivant le DAO
	2.2. Organisation de l'entreprise et du Chantier	
	2.2.1. Organisation générale de l'Entreprise	
	Présence d'un service administratif et des services techniques	
	Organigramme cohérent	
	2.2.2. Organisation du chantier	
	Évocation des aspects suivants :	
	Pose d'un panneau de chantier	
	Existence d'une base de chantier avec aires de stockage	
	Ordonnancement des tâches,	
	Protection de l'environnement et règles d'hygiène et de sécurité des biens et des personnes	
	Définition des tâches	
	Contrôle de la qualité interne	

	2.3. Proposition Technique des travaux					
	Description des étapes ci-après dans la note technique : Attestation de visite de site signé par le Chef de Service Rapport de visite de site sur l'honneur signé Installation de chantier et repli du personnel et matériel Étude géophysique et implantation Travaux de foration et équipement Opérations connexes (développement, essai de pompage, désinfection, analyse de l'eau) Réalisation des ouvrages de génie civil (infrastructure, puits perdu) Installation de la pompe Formation d'un personnel de maintenance Remise à l'état des lieux					
	2.4. Planning d'exécution des prestations					
	Organisation générale des opérations Respect des délais					
3	MOYENS MIS EN ŒUVRE					
	3.1. MOYENS HUMAINS					
	3.1.1. Personnels clés de l'Entreprise					
	Conducteur des travaux					
		Profil de formation	Ingénieur des travaux de Génie Rural			
		Qualifications :	≥ Bac+ 3			
		Expérience professionnelle	≥4 ans			
	Chef de chantier					
		Profil de formation	Technicien Supérieur de Génie Rural.			
		Qualifications :	Bac + 2			
		Expérience professionnelle	≥3 ans			
	Responsable des Etudes géophysiques et implantation					
		Profil de formation	Hydrogéologue ou Ingénieur géophysicien			
		Qualifications :	≥ Bac + 3			
		Expérience professionnelle	≥5 ans			
	Responsable pose pompe					
		Profil de formation	Technicien Supérieur de Génie Électrotechnique ou Mécanique			
		Qualifications	CAP ou BTS génie électrotechnique ou mécanique			
		Expérience professionnelle (	≥ 5 ans			
	Autres personnels du chantier					
		Équipé de foreur (effectif ≥ 03)				
		Aides divers, manœuvres (effectif minimal 05)				
	3.2. MOYENS MATERIELS					
	3.2.1. Matériel roulant					
	Matériels					
		Camion benne ≥ 5 ans	≥1			
		Atelier de forage (foreuse mixte) ≥ 5 ans	≥1			
		Camion-citerne ou citerne ≥ 5 ans	≥1			
		Compresseur ≤ 10 ans	≥1			
		Véhicule de liaison (pick-up) ≤ 7 ans	≥1			
		Une moto pompe de 1 m3/h≥ 5 ans	≥1			
	3.2.2. Petit matériel (matériel clairement précisé : évocation et destination)					
		Sonde électrique				
		Électropompe				
		Poste de soudure				

	Groupe électrogène		
	Matériel de plomberie		
	GPS		
	Matériel de maçonnerie (brouettes, truelles, pelles, etc.)		
	Matériel de ferrailage (Cisailles, clé à griffes, tenaille, etc.)		
4	Expérience de l'Entreprise		
	Deux (02) références générales dans le domaine similaires et autres du soumissionnaire durant les cinq (03) dernières années.		
	Deux (02) références spécifiques dans le domaine hydraulique du soumissionnaire durant les cinq (03) dernières années.		

Remarque :

Les copies de diplômes du personnel clé devront être certifiées par une autorité compétente.

Le soumissionnaire devra fournir tous les documents prouvant que les équipements cités sont sa propriété : cartes grises certifiées pour le matériel roulant, Factures, et autres documents justificatifs

Si l'entreprise envisage louer certains équipements, elle doit fournir les preuves de leur existence et la convention la liant à leur légitime propriétaire.

La note de l'Offre technique sera obtenue par addition des Oui obtenus pour chaque critère. Si cette note est inférieure à 70% de Oui l'offre sera jugée insuffisante, disqualifiée et exclue pour l'évaluation financière.

La Commission Interne de Passation des Marchés Publics déclarera une Offre acceptable s'il apparaît que le Soumissionnaire a présenté un dossier administratif conforme et obtenu au moins à 70 % d'éléments positifs à l'issue de l'évaluation de l'offre technique.

20.2: Évaluation des offres financières

Les offres financières des soumissionnaires dont les offres administratives et techniques auront été déclarées non recevables seront mises à la disposition des intéressés qui en seront avisés. Elles seront détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai **d'un (1) mois** à compter de la date d'attribution du marché.

La Sous-commission d'analyse établit si les propositions financières sont complètes, c'est-à-dire si tous les éléments de la proposition technique correspondante ont été chiffrés et corrige toute erreur de calcul.

Les corrections se feront de la manière suivante :

Lorsqu'il y a une contradiction entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;

Lorsqu'il y a une erreur de multiplication des prix unitaires par la quantité afférente étant entendu que seul le prix unitaire du Bordereau des prix fait foi ;

En appliquant les rabais éventuels offerts par le soumissionnaire.

Le montant figurant dans la soumission, corrigé conformément à la procédure susmentionnée, est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée est retenu, n'accepte pas la correction effectuée, son Offre est rejetée et la garantie de soumission peut être retenue conformément à la réglementation en vigueur.

Une offre comportant des postes du devis estimatif pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaire, sera également rejetée.

La proposition financière la moins disante sera retenue. Toutefois, les propositions financières inférieures à 85% de l'enveloppe disponible seront rejetées.

Article 21 : Éclaircissement concernant l'offre

Pour aider à examiner, évaluer et à comparer les offres, l'Administration a toute la latitude pour demander aux soumissionnaires de donner des éclaircissements sur leurs offres. La demande d'éclaircissements sera faite par écrit et la réponse sera donnée par écrit. Aucun changement de prix de l'offre ne sera demandé, offert ou autorisé.

Seules les offres techniques retenues seront évaluées financièrement. L'analyse de la cohérence des prix sera faite ainsi que la vérification des montants totaux. Les erreurs de calcul seront corrigées conformément à l'article 30 du RGAO.

La comparaison des offres retenues se fera sur la base du prix toutes taxes comprises en prenant en compte toutes les rubriques du bordereau des prix et les corrections éventuelles.

Le rapport d'analyse sera soumis à la Commission de Passation des Marchés pour adoption.

Article 22 : Attribution du marché

22.1- Mode d'attribution

Le marché sera au soumissionnaire dont l'offre technique aura obtenue au moins **70% de oui** et l'offre financière évaluée la moins disante. Toutefois, la commission se réserve le droit de rejeter une offre à partir du moment où celle-ci représente moins de 90% du prix de référence.

La décision portant attribution du marché sera publiée par voie de communiqué de presse ou tout autre moyen de publication en usage dans l'Administration.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribue le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.

La combinaison à appliquer en cas d'attribution simultanée de plusieurs lots est la suivante le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tiendra compte des rabais proposés et se basera sur la combinaison qui lui est la plus avantageuse économiquement afin d'arrêter la liste d'attributaires par lot: dans le cas contraire, [préciser le cas échéant, un autre mode que celui le plus économiquement avantageux pour le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.

22.2. Validité du marché

Le marché qui sera passé avec le soumissionnaire retenu, ne sera valable qu'après sa signature par l'Autorité Contractante et entrera en vigueur à sa notification au Cocontractant.

22.3: Notification de l'attribution

La notification de l'attribution du marché se fera par correspondance directe du Maître d'Ouvrage Délégué.

22.4. Le fait pour un fournisseur de soumissionner au présent Appel d'Offres constitue de sa part un engagement ferme d'accepter sans réserve les décisions de la Commission de Passation des Marchés. A cet effet, il est précisé qu'un soumissionnaire ne peut prétendre être indemnisé, s'il n'est pas donné suite à son offre.

L'Autorité Contractante se réserve le droit de ne pas donner suite à un Appel d'Offres, si elle n'a pas obtenu de proposition qui lui paraisse acceptable.

22.5: Libération de la caution de soumission

Après publication du résultat de l'Appel d'Offres, les offres non retenues et non retirées dans un délai maximum de **15 jours** seront détruites. Leurs cautions de soumission sont automatiquement libérées à la demande du Soumissionnaire par le Président de la Commission de Passation des Marchés.

Article 23 : Cas de groupement d'Entreprises

Non applicable dans le cadre de cet Appel d'Offres.

Article 24 : Cautionnement définitif

Le taux du cautionnement définitif est de : entre 5% du montant toutes taxes comprises du marché

[Son montant est fixé en pourcentage du montant toutes taxes comprises du marché.]

Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP

Article 25 : Principes Éthiques

Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :

(i) est coupable de "**corruption**" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et

(ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres des numéros d'enregistrement différents.

(iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.

PIECE N°IV :
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet en procédure d'urgence pour **la construction de 03 forages équipé de PMH : MARCHÉ DE DOGBWANG, MOUKO III (DIAKOBA II), BOUGNI A NFINE (CHEFFERIE) dans la commune de KIIKI, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE**, dans le cadre de l'exécution du Budget Investissement Public du MINADER, Exercice 2026.

Les prestations à exécuter, réparties en Trois (03) lots, sont détaillées dans l'article 1.1 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) joint au Dossier d'Appel d'Offres.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N°02/AONO/CIPM/SIGAM/COKI/2026 du **17 MARS 2026** en procédure d'urgence pour **la construction de 03 forages équipé de PMH : MARCHÉ DE DOGBWANG, MOUKO III (DIAKOBA II), BOUGNI A NFINE (CHEFFERIE) dans la commune de KIIKI DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE**.

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

- **Le Maître d'Ouvrage** : est le Maire de la Commune de KIIKI, « **L'Autorité contractante** ». Il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;

- **Le Chef de Service du marché** est le Chef de Bureau Technique de l'Aménagement du Développement Urbain de la Commune de Kiiki ; Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage Délégué, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché ;

- **L'Ingénieur du marché** est : Le Délégué Départemental de l'eau et de l'énergie du Mbam et Inoubou ci-après désigné l'Ingénieur, Il est accrédité par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte ;

- **Le maître d'œuvre** est le Chef Section du Génie Rural de la Délégation Départementale du Mbam et Inoubou. Il est chargé d'assurer la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché en le Technicien de la Commune ou le Représentant du SYCOMI.

- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics** est le Ministère en charge des marchés publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.

- **La Commission des Marchés** compétente est la commission interne de passation des marchés auprès de la Commune de Kiiki.

- **Le Cocontractant** est : Société, Entreprise titulaire du marché, a pour mission d'assurer l'exécution des prestations prévues dans le marché.

3.2. Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2018/ 366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics, sont désignés comme suit :

- **L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : le Maire de la Commune de Kiiki**
- Autorité chargée de la liquidation des dépenses : le Maire de la Commune de Kiiki
- Le responsable chargé du paiement est : le Receveur Municipal de la commune de KIIKI ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : la Délégation Départementale de l'Eau et de l'Energie

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché. Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Le bordereau des prix unitaires ;
6. le devis estimatif détaillé du marché
7. Le sous détail des prix unitaires ;
8. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007;
9. Le projet/programme d'exécution, etc. [Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références] ;
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en oeuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).
11. La charte d'intégrité ;
12. La déclaration d'engagement social et environnemental

Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
2. Loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau;
3. La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques
4. La loi N°2025/012 du 17 décembre 2025, portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'EXERCICE 2026 ;
5. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
6. Le décret n°2004/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
7. Le décret n° 2018/ 366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.
8. la circulaire N°04/CAB/PM du 15 MAI 2011 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement relative à l'amélioration de la performance du système des marchés publics.
9. la circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du code des marchés publics.
10. La circulaire N°0001877/C/MINFI /C/MINFI du 31 décembre 2025, portant instruction relative à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres Entités Publiques pour l'exercice 2026 ;
10. Les textes régissant les corps de métier ;
11. Les normes en vigueur ;

Article 8 : Communication

8.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

a. Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire : Monsieur le Directeur Général de.....
Tel/Fax.....B.P.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie du chef-lieu de la Région dont relèvent les travaux, ou à la Délégation Départementale de l'eau et de l'Energie territorialement compétente ;

8.2. Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur avec copie au Chef de Service.

Article 9 : Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

9.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. *Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires* Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

9.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

a. lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;

b. en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;

c. les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage ou est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à

l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

d. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

9.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

9.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

9.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

9.6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

9.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

9.8 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

9.9 Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

9.10 L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

Article 10 : Marchés à tranches conditionnelles

Non applicable dans le cadre du présent marché.

Article 11 : Personnel du Cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit : *[A préciser]*

Personnel clé pour l'exécution des travaux :

Chef de Projet : *[Indiquer le nom]*.....

Conducteur des travaux : *[Indiquer le nom]*.....

Autres personnels clés : *[Indiquer les noms]*.....

Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche HIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur rémunération.

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur le cas échéant dans les jours x _____ (jours à préciser) qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur le cas échéant disposera de x..... jours (à préciser) pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités *[A préciser]*.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 12 : Garanties et cautions

12.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.

Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du cocontractant.

Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

12.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% (dix pour cent) du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

31.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

[Lorsque le marché est assorti d'une période de garantie ou d'entretien, la retenue de garantie est fixée à [10%maximum] du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants].

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

12.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Sans objet

Article 13 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA

- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le Cocontractant.

Article 14 : Lieu et mode de paiement

14.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

14.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

Les règlements sont effectués en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du Cocontractant à la banque _____

Article 15 : Variation des prix

15.1. Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

Article 16 : Formules de révision des prix

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

Article 17 : Formules d'actualisation des prix

Les prix du présent marché sont fermes et non actualisables.

Article 18 : Travaux en régie

(Non applicable)

Article 19 : Valorisation des travaux

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 20 : Valorisation des approvisionnements

(Non applicable)

Article 21 : Avances

Pas d'avance de démarrage

Article 22 : Règlement des travaux

22.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

22.2. Décompte mensuel

Au plus tard le **cinq (5) du mois** suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en **sept (07) exemplaires** au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au Cocontractant.

Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural et du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit :

- 98,9% versé directement au compte du Cocontractant ;

- 1,1% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant.

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au Chef de Service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de Service et l'ingénieur disposent d'un délai de (21 jours maxi) pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement.

22.3. Décompte d'avance de démarrage

Pas d'avance de démarrage dans le cadre de ces travaux.

22.3. Visa préalable au paiement des décomptes

La transmission du décompte définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable du Ministère des Marchés Publics. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise à son représentant sur le site, le cas échéant

Article 23 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux articles 166 et 167 du Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 24 : Pénalités

Pénalités de retard

24.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

Un deux millièmes (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

24.2- Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

Pénalités particulières [montant et mode de calcul à préciser]

24.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

Remise tardive du cautionnement définitif (montant ou modalités à définir) ;

Remise tardive des assurances (montant ou modalités à définir) ;

Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration (montant ou modalités à définir) ;

Autres à préciser par le Maître d'ouvrage (montant ou modalités à définir) ;

24.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 25 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire [à préciser le cas échéant].

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante : [à préciser le cas échéant].

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le cocontractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 26 : Décompte final

26.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum **de trente (30) jours** après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

26.2. Le projet de décompte ci-dessus rectifié et accepté est notifié au Cocontractant dans le délai **d'un (01) mois** à compter de la date de remise du projet de décompte final au Maître d'œuvre.

26.3. Le Cocontractant doit, dans un délai **d'un (01) mois** suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 27 : Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2004/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché
- des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- des droits et taxes communaux,
- des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement de la Lettre - Commande

Sept (07) exemplaires originaux de la Lettre - Commande seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 29 : Délai d'exécution du marché

29.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de **trois (03) Mois**. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 30-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

30.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur ou du maître d'œuvre (à préciser le cas échéant) et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

30.2-Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

30.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

30.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

30.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

30.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dûment mandaté

Article 31- Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué

31.1. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

31.2. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

31.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

31.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 32 : Mise à disposition des documents et du site

Le schéma de réalisation du forage ainsi que les plans et les coupes des infrastructures seront mis à la disposition du soumissionnaire.

Article 33 : Assurance des ouvrages et responsabilités civiles

33.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

33.2. Assurances

Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (*A préciser selon la liste ci-après*):

Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations ; le cas échéant ;

Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.

Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.

Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.

En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.

Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.

Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 34- Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 35- Laboratoire de chantier et essais

Le cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché ou de l'Ingénieur dans un délai de [à préciser]

34.1. Les essais le cas échéant, prévus dans le cadre du présent marché comprennent : [A préciser].

34.2. Les équipements et matériels de laboratoire nécessaires sont : [à préciser]

34.3. Les modalités de mise en œuvre de ces essais sont : [à préciser]

Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 36- Journal et Réunions de chantier

36.1. Journal de chantier. Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;

Les conditions atmosphériques ;

Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;

Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ; Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

36.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant. *[Préciser la fréquence].*

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 37- Utilisation des explosifs

Sans objet.

Article 38 : Consistance des travaux

La Consistance des travaux est présentée au point 1.1 du RPAO.

Article 39 : Pièces à fournir par le Cocontractant

39.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres à préciser

a. Dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, **en six (06) exemplaires**, à l'approbation du Chef de Service après avis de l'Ingénieur, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnemental. Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis. **Deux (02) exemplaires** de ces pièces lui seront retournés dans un délai de **sept (07) à quinze (15) jours** à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de **cinq (05) jours** pour présenter un nouveau dans le cas d'un rejet. Le Chef de Service ou l'Ingénieur disposera alors d'un délai de **cinq (5) jours** pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

a. Le Cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

b. L'agrément donné par le Chef de Service ou l'Ingénieur ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

39.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de Service **quinze (15) jours** au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le Chef de Service disposera d'un délai de **sept (07) jours** pour les examiner et faire connaître ses observations. Le Cocontractant disposera alors d'un délai de **cinq (05) jours** pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

Article 40 : Organisation et sécurité des chantiers

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière ; elle est réalisée sous le contrôle du Maître d'œuvre par le Cocontractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Article 41 : Implantation des ouvrages

L'Ingénieur notifiera dans un délai de **cinq (5) jours** suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 42 : Sous-traitance

La part des travaux à sous-traiter est de 30 % du montant du marché

Article 43 : Laboratoire de chantier et essais

Le Cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le marché. Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 44 : Journal de chantier

44.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur et le représentant du Cocontractant systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier.

C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

4 CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 45 : Réception provisoire

Avant la réception des travaux, le Cocontractant demande par écrit au Chef de Service avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comporte entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative de l'ouvrage exécuté,
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
- La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux,
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant.

Dans un délai de **sept (07) jours**, au terme de cette visite de pré réception, l'Ingénieur spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec le Chef de Service du Marché.

Le Cocontractant est tenu de faire connaître par écrit au Chef de Service du Marché au plus tard **quatorze (14) jours** avant l'expiration du délai du délai contractuel d'exécution des travaux, ou la date à laquelle il souhaite que ce soit réceptionné l'ouvrage.

Le Chef de Service du Marché dispose alors d'un délai maximal de **quinze (15) jours** pour procéder à la réception provisoire de l'ouvrage, en présence du Cocontractant dûment convoqué, et pour autant qu'il considère que l'ouvrage peut être réceptionné.

Si la réception provisoire est accordée, un Procès-verbal de réception provisoire est dressé par le Maître d'Œuvre, signé séance tenante par la commission constituée à cet effet, et dont la convocation ne relève que de la compétence du Chef de Service

Du Marché. Ce Procès-verbal de réception provisoire fixe la date d'achèvement des travaux à partir de laquelle courent les divers délais de garanties.

En cas d'absence du Cocontractant, il est en fait mention dans le procès-verbal de réception provisoire.

Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite au Cocontractant, par voie d'ordre de service, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossibles la réception. Cet ordre de service met en demeure le Cocontractant de terminer les ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 46 ci-dessous.

Lorsque le Cocontractant estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander au chef de service du marché la réception provisoire. Passé ce délai indiqué dans l'ordre de service, le Chef de Service du Marché peut faire procéder, par un autre Cocontractant conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires aux torts, frais, risques et périls du Cocontractant.

Toute prise de possession des ouvrages par le Chef de Service du Marché doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire

En cas de non-respect des contraintes imposées pour chaque ouvrage, le Cocontractant devra améliorer les caractéristiques des ouvrages à ses frais.

Au cas où aucune amélioration ne peut être obtenue, il appartient au Maître d'Ouvrage de décider :

- a) si l'ouvrage peut être malgré tout réceptionné; auquel cas le Cocontractant sera pénalisé d'une somme égale au montant des prestations concernés dans la limite du montant du cautionnement définitif;
- b) si l'ouvrage doit être modifié dans la mesure où les prestations complémentaires imposées s'avèrent techniquement et financièrement acceptables.
- c) Si un nouvel ouvrage doit être exécuté.

Dans les éventualités **b)** et **c)**, les prestations sont à la charge du Cocontractant.

La date de la dernière réception provisoire est réputée être la date d'achèvement des prestations, fournitures et prestations, et constituera le repère pour l'application ou non des pénalités de retard prévus à l'article 37 du présent marché.

La commission de réception provisoire sera composée des personnes suivantes ou leurs représentants :

- Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, Président.
- Le Chef de Service du Marché, membre
- L'Ingénieur du Marché, rapporteur
- Le Maître d'œuvre, membre
- Le DDMAP, observateur
- Le Cocontractant, membre
- Le Comptable-Matières auprès de la Mairie de Kiiki

Article 47 : Documents à fournir après exécution

47.1. Le Cocontractant remet au Chef de Service du marché, dans un délai de **trente (30) jours** suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, les notices de fonctionnement et d'entretien des

ouvrages telles que requises au CCAP. Les plans et autres documents conformes à l'exécution définitive des ouvrages sont remis en **trois (03)** exemplaires, dont un reproductible au plus tard **un (01) mois** la réception provisoire des travaux et avant le paiement du dernier décompte.

47.2. La non fourniture des plans et documents est sanctionnée par une retenue de **10%** sur la caution.

Article 48 : Délai de garantie

La durée de garantie est d'un **(01) an** à compter de la date de réception provisoire des travaux. Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

.26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 49 : Réception définitive

La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire. Elle sera prononcée à l'expiration du délai de garantie d'un an et sur la demande du Cocontractant après la réception provisoire complète.

Il ne sera pas procédé à des essais particuliers mais simplement à un nouveau contrôle du fonctionnement (fonctionnement des équipements et du dispositif d'entretien).

Si des conditions inférieures à celles de la réception provisoire étaient constatées, du fait d'une malfaçon dans l'équipement ou d'un manque d'information ou de formation du CGPE, le Cocontractant serait dans l'obligation de rétablir les caractéristiques initiales (y compris actions d'animations) à ses frais quelque soit la durée des prestations ou prestations nécessaires.

La réception définitive sera notifiée au Cocontractant par le représentant du Maître d'Ouvrage.

Article 50- Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51 : Résiliation du marché

51.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations;

Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;

Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;

En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;

Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;

Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;

Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;

Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatée.

51.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;

Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;

Non-paiement persistant des prestations.

Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

51.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivant : Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;

Non-paiement persistant des prestations.

Motif d'intérêt général.

Article 52 : Cas de force

52.1. Dans le cas où le Cocontractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- Vent : 40 mètres par seconde ;
- Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 53 : Différends et litiges

Tout litige survenant entre les parties contractantes dans le cadre du présent marché doit faire l'objet d'une tentative de règlement par entente directe.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 54 : Edition et diffusion de la Lettre Commande

Quinze (15) exemplaires de la présente Lettre Commande seront édités par les soins du Cocontractant et fournis au Chef de Service.

Article 55 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur. Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.

PIECE N°V :
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

1.1- PRÉAMBULE

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) se rapporte aux travaux de réalisation de l'adduction d'eau potable de la ville de LOLODORF dans la commune de LOLODORF.

1.2 - CONSISTANCE DU PROJET

Le projet en sa totalité comprend:

PREMIERE PARTIE : ETUDE ET INSTALLATION DU CHANTIER ; RECURAGE DU CAPTAGE ; ESSAI DE POMPAGE, SUPERSTRUCTURE ET CAPTAGE ; POSE DU PRE-FILTRE ; ETUDE GEOTECHNIQUE.

DEUXIEME PARTIE : TRAVAUX PRELIMINAIRES ; FONDATIONS ; BETON ARME EN ELEVATION ; MACONNERIE ; ENDUITS ; PEINTURE ALIMENTAIRE A L'INTERIEUR DE LA BACHE ET DU RESERVOIR ; PEINTURE TYPE COLORADO COULEUR GOLD ; MENUISERIE METALLIQUE ; ELECTRICITE (énergie solaire) ; FLUIDES (Plomberie) ; ASSAINISSEMENT ; EQUIPEMENTS.

1.3. COMPOSITION DU DOSSIER DU MAITRE D'OUVRAGE

Le dossier fourni par le Maître d'Ouvrage comprend :

- Des documents écrits :
 - o Cahier des Clauses Techniques Particulière (CCTP) ;
 - o Annexes.
- Des documents graphiques aux échelles appropriées :
 - o N° 1 : Plan de masse ;
 - o N° 2 : Plan de distribution ;
 - o N° 3 : Plan des ouvrages (réservoir, filtre, bache, captage, regards, BF) ;
 - o N° 4 : Les Coupes ;
 - o N°5 : l'assainissement (puits perdus) ;

PREMIERE PARTIE :

CHAPITRE I : TRAVAUX PRELIMINAIRES

A-GENERALITES ET PRESCRIPTIONS

A.1 - TRAVAUX PRELIMINAIRES

1 - Installations de chantier

Mise en place des installations nécessaires au bon fonctionnement de l'Entreprise :

- Bureaux pour l'entreprise ;
- Bureau pour le contrôle, équipé d'une table, de 4 chaises et d'une armoire fermant à clef ;
- Salle de réunions de chantier équipée ;
- Magasins, etc.

Y compris le repli en fin des chantiers

A.2 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

L'implantation des ouvrages sera assurée par l'Entreprise, et approuvée par le Maître d'œuvre et l'Ingénieur avant tout commencement des travaux. Les erreurs de cotes d'altitude que les opérations d'implantation pourraient être révélées doivent être immédiatement signalées au Maître d'Ouvrage en vue d'apporter les modifications nécessaires au bon déroulement du chantier.

A.3 - MODIFICATION EN COURS DE TRAVAUX

Le Cocontractant est réputé avoir les connaissances suffisantes sur les conditions et contexte de réalisation du projet et les suggestions d'exécution des travaux.

Toutefois, au cas où des modifications de la nature des terrassements s'avéreraient nécessaires en cours de travaux, soit par la nature du terrain rencontré, soit par la présence d'obstacles, tels que canalisations, vestiges, etc..., le Maître d'Ouvrage définira les incidences sur le calendrier d'exécution et le règlement des dépenses résultant de ces modifications. Le Cocontractant ne pourra poursuivre les travaux qu'avec l'accord du Maître de l'Ouvrage.

A.4 - MISE EN OEUVRE

Les fonds de fouilles doivent atteindre le bon sol. Si lors de l'exécution des fouilles, il y a des arrivées d'eau ou de la remontée de la nappe, l'entreprise prendra toute disposition pour le soutien des fouilles et le rabattement local de la nappe à l'approche de ces ouvrages.

Les terres provenant des fouilles, dans le cas où elles ne seraient utilisables selon l'appréciation du Maître d'Ouvrage pour d'autres emplois dans les travaux, seront par les soins du Cocontractant, amenées aux décharges publiques sans qu'il ait lieu à aucune indemnité spéciale quelle que soit la distance.

Il pourra être ordonné l'épandage de ces remblais dans l'emprise du chantier sans qu'il y ait lieu d'indemnité spéciale. Les remblais autour des fouilles pourront être exécutés avec les matériaux provenant des fouilles à la condition que ce matériau soit approuvé par le Maître de l'Ouvrage. Les remblaiements autour des ouvrages seront exécutés par couches successives de 30 cm maximum d'épaisseur, pilonnées, arrosées et compactées. Au cas où un apport de terre serait nécessaire, il devra parvenir d'endroits sains et en tous les cas d'emplacements agréés par le Maître de l'Ouvrage. Il est défendu d'adosser les terres contre les maçonneries récentes, de toute façon ces remblaiements devront être exécutés à la main pour charger uniformément les parois et éviter toutes contraintes qui pourraient résulter d'une charge mal répartie.

B/ DESCRIPTION DES TRAVAUX

B.1- FOUILLES EN PUITS

Elles sont prévues pour les fondations des semelles isolées

Une garde de 0,50 m au moins sera réalisée autour des ouvrages B.A. pour permettre le coffrage des joues des semelles

B.2- FOUILLES EN RIGOLES

Elles sont prévues pour l'exécution de la pose des canalisations le long de la route et dans les champs.

CHAPITRE II : LES FONDATIONS

A/ GENERALITES ET PRESCRIPTIONS

A.1 - DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCE

Pour l'exécution des travaux, le Cocontractant sera soumis aux prescriptions et documents techniques de base suivants :

- Nouvelles règles techniques de conception et de calculs des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des ETATS LIMITE'S (BAEL) - EDITION 91.
- Les normes françaises ou similaires approuvés au CAMEROUN.
- Les règles du CAMEROUN en matière de construction et d'urbanisme.

A.2 - RECEPTION DE FERRAILLAGES

Avant bétonnage, l'Entreprise informera le Maître d'Ouvrage de la finition des ferrillages en vue de leur réception. Le terme "Bon à bétonner" sera précisé sur le Journal de Chantier par le Maître d'Ouvrage après cette réception et qui autorisera l'Entreprise à effectuer le bétonnage des zones en objet.

A.3. - MATERIAUX CONSTITUANT LES BETONS

A.3.1 - Agrégats

Tous les agrégats sur chantier seront stockés dans des compartiments conçus à cet effet. Les seuls agrégats autorisés sur le chantier sont les suivants :

- Gravillons 5/15 concassés
- Gravillons 15/25 concassés
- Sable naturel ou de concassage 0/5 (proportion d'éléments retenus sur le tamis de 5 mm doit être inférieure à 10%)

A.3.2 - Agrégats concassés

Les agrégats concassés livrés sur chantier seront soumis au préalable à l'agrément du Maître de l'Ouvrage. L'origine des agrégats devra être agréée par le Maître d'Ouvrage ou sa Direction chargée du contrôle des travaux. Ils proviendront des rivières, carrières ou de concassage de roches stables, exemptés de corps étrangers, de matières organiques, de poussières, de vases et argiles, adhérentes ou non aux grains.

Au point de vue granulométrie, on devra avoir :

Pour le béton non armé : les graviers devront passer en tous sens dans un anneau de 40 mm et ne pas passer dans un anneau de 15 mm (15/40) ;

Pour le Béton armé : les graviers devront passer en tous sens dans un anneau de 25 mm et ne pas passer dans un anneau de 10 mm (10/25).

Les spécifications ci-dessus pourront être modifiées après présentation du mémoire établi par l'Entreprise à ce sujet. Une courbe granulométrique sera réalisée pour chacun des matériaux rendus sur le chantier, suivant fréquence indiquée dans le tableau.

A.3.3 - sables

Les sables auront les caractéristiques précisées dans les tableaux relatifs aux essais de réception. Les sables devront être fins, graveleux et crissant sous la main, ne s'y attachant pas. Ils seront débarrassés de toute partie terreuse ou calcaire, de déchets divers, débris et bois.

Ils seront au besoin passés à la claire ou au crible et lavés. Les sables viendront des carrières agréées ou seront des sables de rivières. Ils ne devront pas contenir en poids plus de 5% de grains passant au tamis à 900 mailles centimètres carré et ne devant pas renfermer des fines dont les plus grandes dimensions dépasseraient les limites ci-après :

- * Pour mortier 0/2 mm
- * Pour béton armé 0/5 mm
- * Pour béton non armé 0/5 mm

Propreté : Les sables doivent avoir un équivalent de sable (ES) supérieur à 75.

A.3.4 - Ciments

Le ciment sera du CPA 45 ou du CPJ 35.

Les ciments employés seront des ciments portland artificiels 215.325 Norme P.15.302 et suivantes. Ils seront livrés sur le chantier en sacs papier six épaisseurs. Tout ciment humide ou ayant été altéré par l'humidité sera rejeté et enlevé immédiatement du chantier.

Le Cocontractant informera la Direction des travaux de la constitution de ses approvisionnements.

Des prélèvements contradictoires pourront être effectués sur chaque lot et soumis aux frais du Cocontractant, aux essais prévus par la Norme P.15.301 de l'AFNOR dans un Laboratoire agréé.

Les lots qui ne possèderaient pas de caractéristiques requises devront être enlevés du stock destiné aux travaux et évacués hors du chantier.

Les sacs devront être en bon état au moment de leur pose sur le chantier et conservé dans des endroits couverts, parfaitement secs et sur une aire de planches isolées du sol de dix centimètre (10 cm) au minimum.

A.3.5 - Aciers

Toutes les armatures ou treillis métalliques mis en œuvre dans le béton seront conformes aux spécifications du BAEL 91. Les aciers auront les caractéristiques de la norme française 35.001 AFNOR. Les aciers utilisés sur chantier seront de la nuance Fe E24 pour les ronds lisses et Fe E40 pour les aciers à haute adhérence. Les barres seront coupées à la cisaille.

Le cintrage se fera à froid, soit manuellement, soit mécaniquement. Le cintrage à chaud pourra être admis pour les aciers à haute adhérence d'un diamètre égal ou supérieur à 32 mm, à condition qu'il soit fait usage d'un appareil de contrôle évitant la surchauffe et après avis du représentant du maître d'œuvre ou, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué.

Les diamètres des mandrins utilisés pour le cintrage seront conformes aux règles BAEL 91 et aux fiches d'homologation. Les dispositions d'ancrage seront des coudes normaux à 45° à retour d'équerre ou à ancrage

double coude. Les aciers utilisés seront dégraissés et exempts de calamine. Les barres présentant des défauts préjudiciables à leur résistance mécanique, tels que soufflures, fentes ou gerçures, seront refusées.

Les armatures seront façonnées de façon à présenter exactement les longueurs et les formes prévues par les dessins d'exécution du B.E.T. ou de l'Entreprise.

L'assemblage des armatures doit se faire sur l'atelier du chantier, mais jamais à l'intérieur d'un coffrage de poutre après mise en place des joues.

Les distances des armatures aux parois de coffrage seront 3 cm pour les bétons en élévation. Les distances des armatures aux parois de coffrage seront 5 cm pour les bétons en fondation. Les distances des armatures aux coffrages seront obtenues à l'aide de cales en béton préfabriqué ou de cales plastiques dont la dimension sera adaptée au résultat à obtenir.

Les cales en béton comporteront des chevelus de fixation à l'armature. Les ligatures et les barres de montage seront en nombre suffisant pour éviter toute déformation de l'armature assemblée, tant pendant les manipulations que lors du coulage du béton.

En cas de doute sur la qualité des aciers approvisionnés sur site, le Maître d'Ouvrage ou le Représentant du maître d'œuvre ou, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué pourront demander, à la charge de l'Entreprise, des essais de résistance sur des échantillons prélevés sur site. Les essais seront effectués par un Organisme agréé.

Pour les armatures des poutrelles de planchers, toutes dispositions seront prises pour maintenir en bonne position les barres relevées au voisinage des appuis. L'emploi en nombre suffisant de répartitions transversales permettra d'éviter cette malfaçon possible. Les recouvrements seront conformes aux prescriptions du BAEL 91.

Les armatures présentant des traces de rouille non adhérentes seront énergiquement brossées avant mise en place dans les coffrages. Les armatures façonnées ou non seront stockées sur des madriers et non pas à même le sol.

Les aciers seront livrés par un producteur agréé qui garantira la qualité de la production. Les ronds de diamètre 6 mm pourront être acceptés en couronnes de diamètre minimum de 200: Ø.

Les armatures seront approvisionnées en longueur minimale de 12 mètres.

A.3.6 - LES BETONS

A.3.6.1 - Qualité du béton

Quinze (15) jours au plus tard après l'ouverture du chantier, et avant toute exécution, le Cocontractant devra soumettre au Laboratoire National de Génie Civil « LABOGENIE » pour approbation, une composition détaillée de tous les bétons et mortiers devant être mis en œuvre, tenant compte des matériaux livrés sur le chantier.

Tous les bétons mis en œuvre dans les fondations (béton de propreté, semelles, longrines, raidisseurs, ...) seront exécutés avec du ciment CPJ 35. La composition des bétons mis en œuvre sera définie par une analyse de composition de méthodes de type FAURY, VALETTE, DE DREUX de BOLOMAY, exécutée par le Laboratoire National de Génie Civil. Le Cocontractant supportera les frais de nouvelles études de composition en Laboratoire. Tous les bétons pour béton armé devront satisfaire impérativement aux conditions de résistances demandées. Les résistances demandées sont les suivantes :

- Résistance de compression caractéristique à 28 jours : 270 bars
- Résistance à la traction à 28 jours : 22 bars

Au cas où ces valeurs ne seraient pas obtenues, l'Entreprise produira une note de calcul justificative de la sécurité des ouvrages concernés en conformité avec les règles BAEL 91. A défaut, il sera demandé la démolition des ouvrages concernés ou leur renforcement.

A.3.6.2 - Fabrication des bétons

La confection du béton sera effectuée par une centrale à béton à dosage pondéral. Quel que soit le procédé de fabrication retenu, les produits obtenus doivent être homogènes et présenter des granulats parfaitement enrobés de liant. La durée de malaxage devant être suffisante pour obtenir le résultat voulu : dès que ce résultat est obtenu, le malaxage ne doit pas être prolongé.

Le Cocontractant ne devra en aucun cas, réaliser un béton liquide, étant donné la diminution de résistance entraînée par l'excédent d'eau. La mise en œuvre du béton sec sera facilitée par l'emploi obligatoire de pervibrateur. Un échantillon de béton prélevé directement dans une gâchée devra pouvoir former une boule régulière, après mouvement alternatif rapide dans le creux de la main et se détacher facilement de cette dernière sans la salir. Des essais au cône pourront être imposés. Le rapport eau/ciment sera déterminé en fonction de l'humidité des agrégats.

A.3.6.3 - Mise en œuvre des bétons

Les bétons seront mis en œuvre au fur et à mesure de leur confection, le stockage dans des containers nécessitant un ajout d'eau au moment de l'emploi est strictement interdit. Les bétons seront toujours soigneusement vibrés par des aiguilles cylindriques.

Les nœuds de ferrailage seront disposés de façon à permettre une bonne mise en place du béton sur toute la hauteur de l'ouvrage considéré. L'Entreprise prendra toutes dispositions pour assurer un calage et une fixation correcte des aciers afin d'éviter leur déplacement pendant le coulage. De même, elle ajoutera toutes barres de montages et ligatures nécessaires au maintien correct des ouvrages (fourreaux, tubes, canalisations, boîtes, taquets, pré-cadres, etc...) posés par elle-même ou d'autres corps d'état dans les coffrages.

Le transport des bétons entre le lieu de confection et l'ouvrage à couler se fera :

- par bennes transportées à l'aide de grues
- par pompe.

Le transport en dumper est strictement interdit.

Les reprises de bétonnage seront faites au droit des poutres et des voiles.

Avant coulage d'une reprise, le béton ancien sera soigneusement débarrassé de tout gravât au jet d'air comprimé, repiqué pour faire saillir les graviers et éliminer la laitance, puis lavé, si nécessaire, des adjuvants de reprise de bétonnage utilisés conformément à la fiche technique du produit. Aucune reprise de bétonnage ne sera faite dans les parties visibles des ouvrages.

Le décoffrage des ouvrages sera effectué lorsque le béton aura acquis une résistance suffisante.

A.3.6.4 - Épreuve de convenance

Il sera exécuté sur le chantier avant le démarrage des travaux, un béton témoin pour chaque "atelier" de bétonnage. On considère comme atelier de bétonnage, un ensemble déterminé d'appareils qu'il soit à poste fixe ou déplaçable d'un chantier à l'autre et qui est servi par une équipe déterminée. Le nombre minimal des éprouvettes soumises à essai est de 9.

La fabrication effective du béton pour la construction pourra démarrer, après accord du Maître de l'Ouvrage, si les résistances nominales à la traction et à la compression à 7 jours, sont au moins égales au 75/100 des résistances minimales exigées à 28 jours. La résistance caractéristique à la compression à 28 jours doit au moins être égale 270 bars. Dans le cas contraire il conviendra de recommencer aussitôt l'épreuve avec une nouvelle composition.

A.3.6.5 - Épreuves des bétons en cours de travaux, éprouvettes

Elles sont définies à l'article "Essai de réception des matériaux".

A.3.6.6 -Défaut d'exécution, état de surface

En cas d'état de surface des bétons jugé non recevable par le Maître d'Ouvrage, le Cocontractant devra exécuter à ses frais exclusifs un ragréage complet des ouvrages correspondants avec un enduit à base de résine synthétique du type SIKALATEX ou équivalent. La mise en œuvre et les dosages de cet enduit devront être conformes à la fiche technique du fabricant.

A.4 - COFFRAGE

A.4.1 - Généralités

Tous les ouvrages en béton de fondation seront exécutés en coffrage ordinaire sauf instructions contraires émanant du Maître d'Ouvrage et sauf indications contraires sur les plans :

- a) Si les coffrages ordinaires sont constitués de sciages simplement juxtaposés, ces derniers devront être de même niveau et convenablement jointifs. L'écartement maximal toléré dans les joints est de 2 millimètres. Le dénivelé maximal toléré normalement au plan d'un parement entre deux sciages juxtaposés sera de trois millimètres.
- b) Si les coffrages ordinaires sont composés de panneaux de fibres de bois agglomérés ou de contre-plaqué simplement juxtaposés, ces panneaux seront convenablement jointifs et de même niveau. Les jeux tolérés entre panneaux seront les mêmes qu'entre sciages. Les tolérances sont celles du DTU 23 rappelées dans le Chapitre IV Paragraphe A

A.4.2 - Soins avant bétonnage

a) Propreté

Les coffrages ne devront pas être tachés par des produits hydrocarbonés, tels que graisse, cambouis, etc... Ni par la rouille. Les taches seront soigneusement enlevées si besoin en est.

b) Nettoyage

Immédiatement avant mise en œuvre du béton, les coffrages seront nettoyés avec soin de façon à les débarrasser des poussières et débris de toutes natures.

La finition du nettoyage sera assurée à l'air comprimé.

c) Humidification

Les coffrages en bois courant seront abondamment arrosés avant mise en œuvre du béton.

L'arrosage sera conduit au besoin en plusieurs phases échelonnées de manière à obtenir une humidification des bois aussi complète que possible, qui aura pour but de resserrer les joints par gonflement du bois.

Les surfaces humides ne devront cependant pas être ruisselantes. L'eau en excès sera évacuée à l'air comprimé.

d) Enduction d'huile

Seront huilés avant mise en œuvre du béton :

- tous les coffrages métalliques
- les coffrages soignés composés de panneaux en contre-plaqués ou en fibres de bois agglomérés et tous les coffrages pour parements fins.
- L'huile en excès au fond des moules sera époncée avant bétonnage. Les huiles employées seront des huiles spéciales dites de démoulage.

A.4.3 - Entretien

Si plusieurs emplois sont prévus pour un même coffrage, celui-ci sera parfaitement nettoyé et éventuellement remis en état avant tout nouvel usage.

A.4.4 - Sécurité du personnel et des tiers

Les coffrages qui après emploi porteraient des clous ou pointes ou saillies seront immédiatement dégarnis de leurs pointes s'ils sont destinés à être réemployés.

Dans le cas contraire, ils seront immédiatement brûlés ou stockés à l'écart du chantier, en un emplacement non accessible au public.

A.5 - Essai de réception des matériaux

Les normes du DTU précisent les résultats des essais exigés sur les matériaux et leur cadence.

Les résistances mentionnées dans les tableaux correspondent à des résistances caractéristiques. Ces essais sont impérativement exécutés par le laboratoire National de Génie Civil ou tout autre Laboratoire agréé par le MINTP, aux frais de l'Entreprise.

B/ DESCRIPTION DES TRAVAUX

B.1 - BETON DE PROPRETE

Sous les semelles-longrines, sera coulé un béton de propreté dosé à 250 kg de ciment CPJ 35, avec épaisseur moyenne de 5 cm.

B.2- BETON ARME POUR SEMELLES - LONGRINES

Les fondations seront exécutées en béton armé dosé à 350 kg/m³ de ciment CPA 45. Si l'entreprise envisage l'utilisation d'un adjuvant, elle devra donner les caractéristiques de l'adjuvant et la notice d'emploi du fabricant. Seuls des adjuvants bénéficiant d'un avis technique pourront être employés.

L'enrobage des aciers sera de 5 cm en semelle et 3 cm pour les autres ouvrages.

B.3 - CHAPES EN BETON ARME

Les chapes en béton armé reliant les longrines sont réalisées sur béton de propreté.

Elles sont ferrillées par une nappe basse. Elles sont livrées parfaitement dressées. L'enrobage des aciers sera de 6 cm.

B.4- ACIERS TOR POUR B.A. FONDATION

Ce sont les aciers écrouis Fe E 40 A utilisés principalement pour les armatures longitudinales des poutres, poteaux et dalles.

Ces aciers sont aussi utilisés pour l'exécution des armatures transversales des longrines, pré poteaux.

CHAPITRE III : BETON ARME EN ELEVATION

A/ PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Sont appliquées dans le présent chapitre toutes les prescriptions techniques précisées au Chapitre II - titres A1 à A5.

Les coffrages seront exécutés en matériaux de bonne qualité dont la planéité reste normale après humidification et dessiccation successives dues au bétonnage. L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour éviter les pertes de laitance au moment du pilonnage ou de la mise en vibration. Les parements de béton coffré répondront selon leur destination aux classes telles qu'elles sont définies par le DTU 23-1.

- Classe 1 : Élémentaire pour les fondations enterrées
- Classe 2 : Ordinaire pour l'ensemble de la structure
- Classe 3 : Courant pour les pièces en façade de la structure

Dans le cas où le résultat ne sera pas satisfaisant, l'Entreprise aura à sa charge la réalisation d'un enduit hydrofuge avec un adjuvant hydrofuge après repiquage complet pour dégager les agrégats. Dans tous les cas, les défauts de planéité, d'équerrage, etc... Seront corrigés de la même manière et dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les recoups de balèbres et ragréage seront exécutés au décoffrage en fonction de l'état de surface et de la classe de parement à obtenir.

Les joints de construction seront débarrassés de tous les éléments de coffrages qui pourraient s'opposer à leur fonctionnement et il sera obligatoirement fait usage de matériaux de type ininflammable.

Les voiles et poteaux devront être d'une verticalité absolue. Il ne sera admis de défaut d'implantation entre les poteaux ou voiles superposés. Les tolérances admises sont celles définies par le DTU 23-1.

En aucun cas, elles ne doivent dépasser les tolérances suivantes :

- La tolérance maximum sur une hauteur de 3 mètres ne devra pas excéder 15 mm quels que soient la pièce et l'emplacement (angle, centre, etc...) dans laquelle elle est mesurée. L'écart de hauteur entre 2 angles quelconques d'une pièce sera inférieur à 10 mm
- Le coulage du béton ne devra sous aucun prétexte présenter de défauts d'homogénéité dans la masse, la constatation de défauts de ce genre pourrait entraîner la démolition de la partie défectueuse et sa reconstruction.
- Les arêtes et en général tout ce qui est ligne architecturale devront sortir du coffrage parfaitement droit sans arrachements, manques ou irrégularités.

B / DESCRIPTION DES TRAVAUX

L'ensemble des ouvrages béton armé en élévation seront réalisés en ciment Portland artificiel (CPA 45), dosé à 400 kg/m³ de béton. L'enrobage des aciers sera de 6 cm. La décomposition des articles à exécuter est la suivante.

B.1 - BETON ARME DES POUTRES

Cet article concerne les poutres, les chaînages, raidisseurs, linteaux.

Ils devront former un système mécaniquement continu.

Toutes les maçonneries seront raidies par des chaînages en béton armé reliés entre eux. Les chaînages horizontaux formeront avec les chaînages verticaux (poteaux) un système mécanique continu.

B.2 - BETON ARME DES POTEAUX

Les coffrages des poteaux seront parfaitement verticaux et calés de telle sorte qu'ils ne subissent aucun mouvement pendant la mise en œuvre du béton. Ils seront coulés en une seule opération. L'utilisation du pervibrateur est obligatoire. Le décoffrage des poteaux pourra intervenir 48 heures après la mise en œuvre du béton.

B.3 - ACIER TOR POUR B.A. ELEVATION

Mêmes prescriptions que l'Article 3.04

CHAPITRE IV: MAÇONNERIES

A/ - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A1 - RAPPEL DE REGLEMENT

Toutes les maçonneries entrant dans la composition des ouvrages définies ci-dessous devront répondre aux prescriptions des documents techniques unifiées et normes françaises homologuées:

- DTU n°20-1 et 20-12
- Normes NFP 13.304 et 14.301

A.2 - MODE DE MISE EN OEUVRE

L'implantation des ouvrages devra être rigoureuse et le respect absolu des côtes, pour permettre la pose sans retouches des éléments d'ouvrages des autre corps d'état et des installations prévues. Le mortier de pose sera mis en œuvre conformément au DTU N°20. Les éléments de maçonnerie seront montés à joints verticaux décalés. Les joints dans les deux sens (vertical et horizontal) doivent être réguliers et pleins sur toute la surface de pose. L'épaisseur de joint doit être comprise entre 1 et 1,5 cm. Les jonctions d'angle seront réalisées par raidisseurs B.A. de façon à assurer la continuité des parois.

B - DESCRIPTION DES TRAVAUX

B.1 - Raccords - Calfeutremments

B.1.1 - Prescriptions générales

Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que l'ouvrage qui les reçoit. La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc.. En particulier, l'arasement au droit des fourreaux, canalisations, gaines, etc. devra être parfaitement dressé.

B.1.2 - Raccords sur éléments verticaux

Ceux-ci seront arasés au nu fini des murs en béton ou des enduits sur murs. L'aspect fini devra correspondre à celui du parement. Ces raccords sont à la charge du Cocontractant.

B.1.3 - Raccords des peintures

Dans le cas où des travaux de percements, scellements, raccords, etc... Seraient exécutés après les finitions des peintures, les raccords seront obligatoirement exécutés par le Cocontractant. Dans le cas de travaux normalement exécutés, après finition des peintures, le Cocontractant devra prendre en charge les locaux dans lesquels il intervient et sera tenu d'en assurer la protection. Les dégâts occasionnés seront repris dans les mêmes conditions énoncées ci-dessus.

B.1.4 - Fixations diverses

Fixation dans le béton et les maçonneries : Les petits tamponnements et autres fixations sont à la charge du Cocontractant. Les fixations par spit sont interdites dans les ouvrages en béton et en maçonnerie. Il est fait obligation d'employer des chevilles auto-foreuses.

B.5.5.5. - Supports

Le Cocontractant devra prévoir tous les supports nécessaires à la parfaite fixation de leur matériel, et en particulier pour toutes les tuyauteries et canalisations de toute nature en nappes ou isolées. Ces supports devront être d'exécution soignée, réalisée selon les méthodes de travail de la serrurerie, et dans toute la mesure du possible, choisis dans des fabrications de série, inoxydables ou protégés contre la corrosion par traitement de surface en usine. Chaque fois qu'il supportera plusieurs tuyauteries voisines, le support devra être étudié en fonction de l'ensemble du problème.

Il ne sera admis dans ce domaine aucune improvisation sur le chantier. Les supports importants seront préparés en atelier. Ceux qui seront exécutés sur le chantier devront l'être d'après des plans approuvés par le Maître d'Œuvre.

CHAPITRE V: ENDUITS - CHAPES

DIVERS GROS OEUVRE

A - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A.1 - RAPPEL DE REGLEMENT

- Les enduits seront réalisés conformément au DTU 26-1
- Les chapes et formes seront réalisées conformément au DTU 26-2

A.2 - NATURE DES MATERIAUX

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages à définir devront répondre aux prescriptions annoncées pour le béton (chapitre 3 et 4) et à défaut intégrés à l'article y afférent.

A.3 - ENDUITS

Les enduits extérieurs ou intérieurs sur bétons seront réalisés au mortier de ciment mélangé de sable 0/5, parties fines dans la limite de 10 %. Le mortier peut recevoir un adjuvant SIKALATEX ou produit similaire agréé, dans la limite de 10%. Tous les enduits seront exécutés en 3 couches et auront une épaisseur moyenne de 15 mm pour les enduits intérieurs et de 20 à 25 mm pour les enduits extérieurs.

- 1ère couche d'accrochage dosé à 500 kg de ciment
- 2ème couche intermédiaire ou corps d'enduit dosé à 400 kg de ciment.
- 3ème couche de finition dosée à 300 kg de ciment pour les enduits intérieurs et 350 kg de ciment pour les enduits extérieurs.

Ces dosages s'entendent pour 1000 l de sable sec. Les enduits recouvriront de 15 mm au moins les parties les plus saillantes du support.

Chaque couche d'enduit ne sera appliquée qu'après séchage complet de la précédente. Le support d'enduit devra être mouillé avant l'exécution et avant chaque application d'une couche précédente.

A.4. - CHAPES RAPPORTEES

A.4.1 - Etat du support

Après nettoyage, la surface doit être rendue rugueuse par des moyens manuels ou mécaniques.

Après ce traitement, la surface doit être à nouveau nettoyée soigneusement notamment pour enlever la poussière dégagée par le traitement. Elle doit être ensuite humidifiée ou traitée avec des produits d'accrochage.

A.4.2 - Constitution

- Le dosage du mortier est de 250 kg de ciment par mètre cube de mortier pour fond de fondation
- Le dosage du mortier est de 400 kg de ciment par mètre cube de mortier pour parois des cuves ;
- Le dosage du mortier est de 350 kg de ciment par mètre cube de mortier pour poteaux, poutres et ceintures ;
- Le dosage du mortier est de 350 kg de ciment par mètre cube de mortier pour chambres de collecte, dalle de salle de commande et B.F. avec un produit durcisseur.

A.4.3 - Epaisseur

L'épaisseur est de 2,5 cm à 4 cm suivant les cas.

A.4.4 - Exécution

Le mortier est étalé sur la surface du support, damé puis réglé et taloché.

B/ DESCRIPTION DES TRAVAUX

B.1 - ENDUITS INTERIEURS FROTASSES

Enduit intérieur sur murs avec couche de finition frottasse. Exécution des arêtes et cueillis coupés et arrondis de raccordement. Sujétions pour embrasures.

B.2 - ENDUIT EXTERIEUR DES OUVRAGES

Enduit extérieur sur murs avec couche de finition finement talochée.

Exécution arêtes et cueillis, couplés et arrondis de raccordement.

Sujétions pour incorporation de grillage en jonction entre structure et maçonnerie.

B.3 - CHAPE

Chape rapportée sur dallage en béton. Sujétions de mise en œuvre suivant A.4.

CHAPITRE VI: MENUISERIE METALLIQUE

A - INDICATIONS GENERALES

Le présent chapitre règle les conditions d'exécution des travaux de menuiserie métallique et serrurerie. Il définit de même la description des ouvrages à mettre en œuvre et leur localisation.

Les travaux et ouvrages en menuiseries métalliques comporteront les spécifications suivantes :

Le seuil de la porte sera recouvert de métal et devra se situer à 12 mm au moins au-dessus de la dalle extérieure

A.1 - Etendue et limites des ouvrages

Les travaux comprennent :

- La porte métallique de la salle de commande ;
- Les grilles métalliques de protection sur le château et les échelles (bâche et château) .

A.2 - Documents de référence

- DTU 37.1 - Travaux de Menuiserie Métallique

A.3 - Conditions d'exécution des travaux

- Dessins et repérage

Le Cocontractant établira les plans de détails d'exécution de ses ouvrages. Il précisera les dimensions et assurera en temps utile les approvisionnements des huisseries.

L'Entreprise devra transmettre les plans d'exécution des menuiseries métalliques et les détails de fixation, au Maître d'Ouvrage et au Représentant du maître d'œuvre ou, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué pour avis.

B. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

B.1 - Prescriptions applicables aux métaux

- Acier

Les barres, profilés seront en acier répondant aux prescriptions des normes françaises ou équivalent.

Ils seront exempts de défauts, tels que pailles, criques, ou piqures. Les profilés tubulaires seront totalement exempts de calamine. Ils seront choisis dans la gamme des tubes profilés formés à chaud et soudés, épaisseur mince ou forte selon les exigences de résistance.

- Aciers inoxydables

Tôle d'acier inoxydable austénitique bas classe 20/10, normalisée Z3CN 20/10, polie au grain 220.

Les soudures seront exécutées selon les prescriptions du fournisseur et seront systématiquement passivées avec des produits appropriés. Les vis utilisées seront en acier inoxydable.

B.2. - Protection antirouille

Les éléments en acier recevront une protection par application de peinture primaire glycérophtalique de bonne qualité. L'emploi d'antirouille ordinaire type minium de fer, chromate de zinc, etc... est formellement prohibé. Le métal sera préalablement décalaminé par brossage efficace ou sablage si nécessaire et dégraissé à l'essence ou décapan. L'application d'antirouille se fera à la brosse, sur tous les développements de profils y compris les parties difficilement accessibles.

B.3. - Assemblages - Façonnage

Les assemblages seront réalisés selon le cas par soudure ou par goujons, goupilles et vis. Ils seront réalisés de telle sorte qu'ils puissent résister sans déformation permanente, ni amorce de rupture, aux essais mécaniques. Quels que soient les procédés de réalisation utilisés, les assemblages ne devront pas permettre les infiltrations et le séjour de l'eau dans les profilés assemblés. Sur les parties apparentes, les soudures seront enlevées ou ragréées sur toutes les surfaces où elles seraient nuisibles à l'aspect, à l'étanchéité et au bon fonctionnement des ouvrages. Les ouvrages façonnés et assemblés ne devront pas présenter de déformations. Toutes dispositions seront prises pour respecter cette exigence compte tenu notamment du transport, du stockage et de la mise en œuvre des éléments pré façonnés en atelier.

B.4. - Etanchéité

L'attention du Cocontractant est attirée sur l'étanchéité des ouvrages qui doit être quasi totale : étanchéité à l'air et à l'eau. Le Cocontractant prévoit tous les accessoires pour assurer une parfaite étanchéité, il est le seul responsable de l'étanchéité de ses ouvrages et leur raccordement avec le gros œuvre. Il devra utiliser un béton hydrofuge avec des adjuvants tel que le zoom et la sikalatex.

B.5. - Quincaillerie

Le Cocontractant est tenu de soumettre des échantillons à l'agrément du Maître de l'Ouvrage. Ces échantillons une fois approuvés seront fixés sur un panneau qui restera déposé dans le bureau de chantier pendant toute la durée des travaux pour servir de base de référence.

CHAPITRE VII: PEINTURE

A - INDICATIONS GENERALES

A.1. - ETENDUE ET LIMITE DES TRAVAUX

Les travaux du présent chapitre comprennent :

- Les travaux de peinture sur les enduits extérieurs (type coloradocoleur gold)
- Les travaux de peinture sur les enduits intérieurs (peinture alimentaire)
- Les travaux de peinture sur les menuiseries métalliques

A.2. - OBLIGATION DU COCONTRACTANT

Les prix unitaires du Cocontractant doivent être déterminés conformément aux plans et aux indications du présent devis. Dans le courant du détail d'études, le Cocontractant devra signaler, par écrit, toute omission, tout manque

de concordance ou toute autre erreur qui aurait pu se glisser dans l'établissement des documents de consultation, faute de quoi, il sera réputé avoir accepté les clauses du dossier.

Par le fait de soumissionner, le Cocontractant contracte l'obligation d'exécuter l'intégralité des travaux de sa profession, nécessaire pour le complet et parfait achèvement de la construction projetée, conformément aux règles de l'art, même s'il n'est pas fait mention explicitement de certains d'entre eux au devis descriptif.

Dans le cas où les stipulations du devis descriptif ne correspondraient pas à celles des autres pièces, du marché, écrites et dessinées, le Cocontractant se devra d'envisager la solution la plus onéreuse. De ce fait, il ne pourra réclamer aucun supplément sous prétexte que les pièces du dossier d'appel d'offres présentent des contradictions ou omissions.

A.3 - DOCUMENT DE REFERENCE

D. T. U. 59 - cahier de Prescriptions Techniques Générales applicables aux travaux de peinture, nettoyage de mise en service Cahier N° 139 du C. S. T. B.

D. T. U. 81.2. Cahier des charges applicables aux travaux de ravalement, peinture Cahier N° 336 du C. S. T. B.

Les normes françaises et notamment les normes T. 30.001 et T. 30. 003

Les essais de qualification des surfaces peintes (cahier N° 695 du C. S. T. B.)

A.4. - SUBJECTILES

Le subjectile est constitué selon le cas par :

- un parement en béton
- un enduit au mortier de ciment
- des ouvrages métalliques pour menuiserie, etc... ayant reçu une protection primaire en anti-rouille.

A.5. - RECEPTION DES SUBJECTILES

Avant toute exécution, le Cocontractant devra, en présence du Maître de l'Ouvrage, procéder à la réception des subjectiles.

- Etat de surface des parements de béton
- Qualité des enduits
- Choix des peintures anti-rouilles, primaires.

Si ceux-ci présentent des défauts nécessitant des travaux complémentaires, le Cocontractant effectuera ces travaux à ses frais.

A.6. - CHOIX DES MARQUES DE PRODUITS

Afin de poser des termes qualitatifs de référence, le présent cahier cite des marques de produits. Toutes dérogations aux marques citées doivent faire l'objet de l'approbation écrite du maître de l'ouvrage.

Dans tous les cas le Cocontractant doit :

- justifier les raisons des changements qu'il propose
- produire les notices techniques correspondantes
- démontrer l'équivalence de qualité
- adapter s'il y a lieu les méthodes d'exécution.

B - PRESCRIPTION TECHNIQUES

B.1. QUALITE DES PRODUITS

B.1.1. -Généralités

La peinture utilisée ici sur les ouvrages et surtout à l'intérieur des ouvrages tels que bache et réservoir sera d'ordre alimentaire. Elle sera livrée au chantier sur le chantier dans son container d'origine étiqueté pas le fabricant. Les produits de fabrication artisanale ou ceux composés à pieds d'œuvre sont formellement interdits, le maître de l'ouvrage aura toujours le droit quel que soit le degré d'avancement des travaux, de faire vérifier par un laboratoire de son choix et aux frais du cocontractant, la qualité des produits employés. Cette vérification sera faite, soit par analyse sur échantillons prélevé, soit par test sur les ouvrages exécutés.

B.1.2. - Pigments

Tous les pigments colorés nécessaires à la confection des teintes seront de la marque "COLORADO" ou produit similaire agréé. Les couleurs de peinture seront fixées sur place par le Maître d'Ouvrage et de préférence la couleur GOLD(extérieur des ouvrages).

B.1.3. -Peinture primaire sur métaux

Avant l'application de la première couche de peinture sur les ouvrages métalliques, le Cocontractant devra vérifier la compatibilité de la couche primaire anti-rouille. En cas de défaut, le Cocontractant aura l'obligation d'effectuer les réfections nécessaires. Il est à signaler que l'emploi d'anti-rouille de qualité secondaire tel que le "minium de fer", le "chromate de zinc" est formellement prohibé.

L'application de la couche primaire anti-rouille se fera obligatoirement à la brosse pour obtenir le maximum d'adhérence et un recouvrement total des surfaces, elle sera précédée de toutes les opérations nécessaires pour faire disparaître toutes traces de rouille ou oxydation diverses et de graisse.

B.1.4. -Peinture

B.1.4. 1- PEINTURE ALIMENTAIRE

Peinture à base de composantes alimentaires pour les parois intérieures chlorées.

B.1.5. -Garantie des peintures

L'expérience a permis de constater que les défauts caractéristiques (cloques, écaillages, feuillage, craquelures, modifications de la matité ou du brillant, décollement, farinages, etc.) apparaissent sur les peintures lorsqu'ils sont de mauvaise qualité ou mal exécutés dans un délai de plusieurs années.

En conséquence, le délai de garantie minimum pendant lequel le Cocontractant restera responsable de son travail est fixé à un (01) an à compter de la réception (en concordance avec la garantie biennale).

Cette garantie ne concerne bien entendu que les défauts et les détériorations imputables à la qualité des produits et à leur mode d'application, elle ne concerne pas les dégâts causés par les utilisateurs des ouvrages. Par contre, il est entendu que la qualité des produits employés, doit permettre de satisfaire totalement, pendant ce délai, aux

exigences normales correspondant à la destination, notamment pour les produits appliqués à l'extérieur qui doivent résister aux agents atmosphériques.

B.2. MISE EN OEUVRE DES PRODUITS DE PEINTURE

B.2.1. - Conditions d'exécution

Conditions ambiantes

Les enduits et peintures seront exécutés dans les conditions ambiantes requises (notices techniques des fabricants).

Contrôle de Siccité

Sur les ouvrages en béton et les enduits en mortier, les peintures ne doivent être appliquées que lorsque le subjectile présente un Ph inférieur à 8, ce qui exige un contrôle systématique. En cas d'humidité, si le respect du planning l'impose, le Cocontractant sera tenu d'appliquer une impression spéciale hydrofuge pour isoler les subjectiles en cause.

Protections

Le Cocontractant doit la protection nécessaire de tous les ouvrages pendant l'exécution de ses travaux.

Nettoyage en cours de chantier.

Le Cocontractant sera tenu de l'entretenir afin d'éviter la poussière. Au fur et à mesure de ses travaux, il procédera au nettoyage des locaux pour faire disparaître les taches d'enduit ou peinture sur tous les ouvrages.

B.2.2 - Echantillonnage et coloris

Le Cocontractant devra effectuer toutes les applications d'essais qui seront nécessaires pour déterminer les coloris et les nuances de finition et pour mettre au point les modalités d'application correspondantes.

Aucun travail ne sera entrepris avant que la surface témoin correspondante ne soit agréée par le Maître de l'Ouvrage. Le Cocontractant doit comprendre dans ses prix l'incidence de l'emploi de couleurs fines et vives, en mélange ou pures qui seront demandées. Il doit comprendre également toutes les sujétions pour rechampissage et découpe de tons qui pourront être demandées par le Maître de l'Ouvrage.

B.2.3. - Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du présent Cahier, en cas de doute sur la terminologie de certaines opérations, on se référera au D.T.U. 59. Il conviendra de respecter la nature et les pourcentages de diluants, de durcisseurs et de colorants prescrits par les fabricants pour chaque nature de produit, selon sa destination.

Le Cocontractant exécutera tous les travaux préparatoires tels que : brossage, égrenage, ponçage, rebouchage, etc. qui sont nécessaires pour obtenir des finitions convenables et en rapport avec la nature des locaux.

Toutes les opérations accessoires tels que les ponçages, rebouchage, bandes adhésives, masticage, rechampissage, etc. sont implicitement comprises dans les conditions du marché et ne pourront faire l'objet d'aucune plus-value. L'application à la brosse est obligatoire pour les impressions traditionnelles sur tous les ouvrages et pour toutes les couches de peinture sur les métaux. Pour chaque ouvrage, le Cocontractant devra toujours faire constater au Maître d'œuvre la bonne exécution d'une opération avant d'entreprendre l'opération suivante et en principe, deux couches successives de peinture seront de teintes ou du moins de nuances différentes afin de permettre le contrôle par rapport à des surfaces témoins. Le non-respect de ces prescriptions pourra, en cas de doute, entraîner l'exécution d'une couche supplémentaire aux frais du Cocontractant.

Le Cocontractant prendra toutes dispositions pour respecter la réglementation du travail, de la sécurité et de la salubrité, notamment lors de l'exécution de peinture au pistolet ou lors de l'emploi des produits portant des étiquettes aux teintes conventionnelles.

C - RECEPTION - MODE DE METRE

C.1 - CONDITIONS REQUISES POUR PRONONCER LA RECEPTION

La réception peut avoir lieu lorsque les vérifications effectuées permettent de constater :

- que les feuilles de peinture sont en bon état (absence de craquelures, de cloques d'écaillage, de farinage etc.)
- que le brillant des surfaces peintures-émail est de plus de même ordre que celui des échantillons correspondants.

Lorsque les conditions ne sont pas satisfaisantes, le Cocontractant doit procéder à ses frais aux réfections nécessaires. La réception ne peut être prononcée qu'après nettoyage.

C.2 - REFECTION

Les réfections doivent être effectuées de manière à éviter toute trace de reprise.

C.3 - NETTOYAGE DE MISE EN SERVICE

Ces nettoyages intéressent toutes les parties apparentes :

Sont compris dans les nettoyages, les balayages et l'évacuation des déchets résultants des nettoyages eux-mêmes. Les nettoyages doivent faire disparaître les taches de peinture ou de produit utilisés, etc. Les produits employés (solvants, décapants etc.) les procédés mis en œuvre (grattage, ponçage) doivent être appropriés afin de ne pas provoquer l'altération des matières elles-mêmes ou de leur état de surface (poli brillant etc.).

CHAPITRE VIII: CANALISATION

Elles seront en PVC pression de diamètre 125mm pour le transport du point de captage jusqu'à la bache, de 40mm pour le refoulement de la bache au château ou déterminé par le diamètre de sortie de la pompe, de 63mm ou de 50mm pour la distribution et Suivi des diamètres 32mm celles devant assurer l'alimentation et réduit en 15 / 21 ou 20/27 sur les sorties de Robinets poussoir.

Au départ du captage, les canalisations seront mises en terre dans les fouilles en rigole de profondeur de 1,20m en zone Rural et de 0,80m en milieu urbain. Un grillage avertisseur sera posé tout le long de la canalisation. Servant à l'alimentation des Bornes fontaines.

Au niveau des ouvrages d'arts (ponts), le cocontractant devra assurer la stabilité des canalisations par des attaches de fixation ou tous autres matériaux existant. Et ceci sur l'indication du maître d'œuvre. Lors de la traversée des routes, le cocontractant devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter tout risque d'accident car, en cas de celui-ci, il sera seul responsable des dégâts causés. Ces canalisations devront respecter les normes en vigueur au Cameroun

CHAPITRE IX : ELECTRICITE

A -GENERALITES

Compte tenu des problèmes de délestages et pour un ravitaillement permanent en eau, la source d'énergie sera assurée par des panneaux solaires pour l'alimentation des pompes.

A .1- INSTALLATION

Il sera construit sous le château, une cage de sécurisation des accumulateurs. La cage comprend :

- les accumulateurs ;
- les boîtes de commande des pompes.

B. LIAISON DE RACCORDEMENT A LA SOURCE D'ALIMENTATION

B.1- LIAISON DU RACCORDEMENT A LA SOURCE SOLAIRE

Elles seront placées à proximité du château et dans un endroit où aucune zone d'ombre ne doit empêcher la lumière du soleil de les atteindre

B.2- CABLES

Le câble d'alimentation sera mis dans un fourreau orange avant d'être enterré jusqu'à la pompe. Quelques lampes solaires seront placées après le château pour juguler permanemment le surplus d'énergie. Tous les raccordements se feront en câble type NEXAN de section minimale 6mm² en cuivre. Les liaisons seront souterraines

B.3 APPAREILLAGES

Tout appareillage sera fixé dans la cage construite sous le château et sera de fixation à vis.

D'autres solutions équivalentes aux installations pourront être proposées par le cocontractant.

B.3-PRISES DE COURANTS

Les prises seront placées à 0,30cm du sol dans la cage de commande.

CHAPITRE X : PLOMBERIE

Tous les accessoires de plomberie seront du type courant sur le marché Camerounais.

ROBINETERIES

Elle sera de type facile à entretenir et résistant à la casse. Il s'agit du robinet poussoir de calibre 20/27.

CHAPITRE XI : ASSAINISSEMENT

Compte tenu de l'impact environnemental du projet, au niveau de chaque ouvrage, un assainissement très approprié sera exécuté.

Au niveau de la bache, et de la station de traitement un puits perdu sera réalisé pour collecter les eaux du trop-plein afin que celles-ci ne coulent pas dans la nature.

Au niveau des bornes fontaines, l'assainissement se fera par l'orientation des eaux dans un puits perdu.

Les solutions pourront être proposées par le cocontractant au Maître d'œuvre pour approbation avant tout début d'exécution.

Déblais mise en dépôt

Déblais de terre meuble, transport et épandage sur les zones non bitumées tels que les traversées des routes par les canalisations.

Les quantités non réutilisées seront enlevées et transportées à la décharge.

CHAPITRE XII : CAPTAGE

A. GENERALITES

LE COCONTRACTANT aura à sa charge la réalisation des travaux suivants :

- le récurage du captage ;
- de réaliser le point de captage ;
- de la pose des drains de captage ;
- de la pose de massif préfiltrant ;
- de s'assurer que la dernière goutte d'eau se trouve dans le point de captage ;
- de construire la chambre de collecte ;
- De conduire les eaux jusqu'au point de pompage ;
- de construire un réservoir surélevé de 8m au-dessus du sol (capacité 30m³)
- de construire 25 bornes fontaine et 33 regards

A.1- RECURRAGE

Tout le lit du captage devra être nettoyé et débarrassé de tout le feuillage jusqu'au niveau du fond.

Le muret de captage devra être posé dans le lit du captage

A.2- PRE-FILTRE.

Il sera composé des agrégats de dimensions différentes (graviers 15 / 25 ; 5 / 25 ; Moellons)

A.3- DRAINS

Ils seront en tuyaux PVC pression de diamètre 63mm et perforé sous forme de crépine fermée à une extrémité. Quatre (04) au total seront posés dans le massif filtrant et devant conduire les eaux dans la chambre de collecte construite en B.A. étanche dosé à 400kg /m³.

A.4- LES REGARDS

Ils seront en béton armé dosé à 350kg/m³ et serviront à la protection des vannes d'arrête. Certaines seront placées sur la canalisation de captage trois (03) au total et les autres derrière les B.F. et sur la canalisation principale ø63mm

A.5- CHAMBRE DE COLLECTE

Elle est située au captage et construite tangentiellement au mur de tête en B.A. étanche dosé à 400kg/m³ de dimensions intérieur de 1m *1,5m. Elle reçoit les eaux venant du captage par les drains posés dans le massif préfiltrant.

A.6-STATION DE TRAITEMENT (FILTRE)

Il sera construit en BA dosé à 400kg /m³et repartir en trois (03) loges tel indiqué par les plans.

Il contiendra le massif filtrant

A l'intérieur et au fond de la chambre de décantation, il sera posé une grille métallique inoxydable. A la fin de la pose du massif filtrant, un traitement à l'hypochlorite de calcium sera effectué avant la fermeture avec un couvercle en B.A. dosé à 350kg/m³.

A.7- OUVRAGES EN B.A (bâche, réservoir)

Tous ces ouvrages seront exécutés conformément aux plans et en BA dosé 400kg/m³ très étanche.

A.8- ESSAI DE POMPAGE

Plusieurs essais de pompage seront exécutés avant de prétendre à une quelconque réception des ouvrages.

Il s'agit de laver l'intérieur des conduites à l'eau claire pour éliminer le << cake >>

A.9- ANALYSE ET DESINFECTION DE L'EAU

Sans objet.

Car il s'agit ici d'un ancien captage que l'on réhabilite en lui donnant un réseau de distribution moderne.

A.10- SUPERSTRUCTURE ET INSTALLATION DE LA POMPE

Les bornes fontaine tel qu'indiquent les plans seront construites en B.A dosé à 350kg/m³, de 1,5m de côté et de 10cm d'épaisseur. Au milieu de la superstructure sera construit le support des robinets lui aussi dosé à 350kg/m³. Le dallage du sol devra avoir une pente permettant aux eaux de s'écouler librement dans un puits perdu.

Les pompes sont les matériaux qui permettent de faire remonter l'eau jusqu'au château. Les pompes à utilisées seront de type solaire et seront d'une puissance acceptable, et pour une hauteur manométrique convenable. Tous ces accessoires seront en acier inoxydable afin de garantir la longévité. Elles seront capables de fournir un volume minimal satisfaisant d'eau par heure de pompage.

L'installation des pompes doit se faire en présence de l'ingénieur du marché et du maître d'œuvre.

A. OUVRAGES EN BETON ARME

B.1. DESCRIPTION GÉNÉRALE.

L'Entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux complètement à sec.

Là où le béton est directement posé sur le fond de fouille en terre, celui-ci sera préalablement nivelé, compacté, nettoyé et protégé contre l'eau ou la détérioration et sera réceptionné par le Maître d'Œuvre.

Jusqu'à la prise suffisante du béton, les surfaces seront protégées contre les eaux stagnantes ou coulantes. Par temps de pluie le coulage du béton est strictement interdit sauf sous abri.

B.2. COUCHE DE BÉTON DE PROPRETÉ.

Avant la mise du béton sur la terre, ou sur la couche drainante, une couche de propreté sera mise en œuvre d'une épaisseur minimale de 50 mm nivelée à la pelle et régaland afin d'obtenir une surface de travail propre et plate. La couche de propreté devra avoir suffisamment fait prise avant le coulage du béton armé.

L'Entrepreneur devra prendre soin que le mélange de béton pour couche de propreté ne contienne pas trop d'eau pour éviter de boucher la couche de graviers drainante éventuelle.

B.3. COFFRAGES

Les coffrages devront être suffisamment solides pour résister à toute déformation après la mise en place du béton, étanches, et devront être conformes aux spécifications du fascicule N° 65 du C.C.T.G..

L'utilisation des fils de fer à travers du béton sera interdite. Seuls seront admis des boulons spécialement conçus avec des cônes facilement détachables.

Toutes les pièces à introduire dans le béton devront être fixées de façon solide. Des espaces pourront être réservés pour le scellement ultérieur de boulons à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Juste avant la mise en œuvre du béton, les coffrages seront soigneusement nettoyés et complètement mouillés à l'intérieur (coffrage bois) ou revêtus d'huile de décoffrage.

Les coffrages seront construits de telle façon à ce qu'ils puissent être enlevés en partie sans toucher les supports si ceux-ci devant rester sur place plus longtemps.

L'enlèvement des coffrages ne sera admis que quand la résistance caractéristique atteint la valeur de 10 MPa et quand le béton sera en mesure de supporter son propre poids.

Le décoffrage a besoin de l'approbation préalable du Maître d'Œuvre et se fera sous la responsabilité entière de l'Entrepreneur.

Les bords de surfaces exposées du béton seront pourvus de chanfreins. Les chanfreins seront de 20 mm ou selon les indications du Maître d'Œuvre.

B.4.PROTECTION DU BÉTON CONTRE DES TEMPÉRATURES ÉLEVÉES

L'Entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le béton aussi frais que possible. La température du mélange au moment du coulage ne dépassera pas 32° C.

Les surfaces libres des bétons de qualité seront protégées par des paillasons, des nattes ou des toiles. Les protections et les coffrages seront maintenus ruisselants, jour et nuit par arrosage mécanique permanent. La cure des bétons consistera à les maintenir sous un fil d'eau et sans lacune ou bien sous atmosphère permanente de brouillard.

La cure du béton sera maintenue pendant 7 jours consécutifs ou jusqu'à une résistance de compression de 13 MPa.

Des produits chimiques ne seront appliqués pour la cure qu'après approbation du Maître d'Œuvre.
Le passage des moyens de transport sur le béton frais ne sera autorisé qu'après la prise suffisante du béton.

B.5. FINITION DES SURFACES DU BÉTON

Les surfaces du béton qui ne resteront pas en vue seront régulières. Les nids de cailloux éventuels seront repiqués et réparés au mortier ou aux résines Epoxy sur une profondeur de 3 cm avant le remblaiement des ouvrages.

Les surfaces de béton qui resteront exposées devront être parfaitement lisses ce qui sera réalisé par l'utilisation des coffrages de bonne qualité en métal ou en bois ne laissant pas de traces sur le béton.

B.6. LES TOLÉRANCES

Les tolérances pour la construction en béton seront les suivantes :

- Déviation de l'implantation: 10 mm ;
- Déviation de la côte prescrite: 10 mm ;
- Déviation dans les surfaces non vues: 20 mm sur 3 m ;
- Déviation dans les surfaces vues : 10 mm sur 3 m ;
- Déviation des dimensions des profils en travers: + de 10 mm et - de 5 mm.

Les ouvrages ne répondant pas aux tolérances admises seront refusés, démolis et les débris évacués en décharges.

B.7. DISPOSITIFS D'ÉTANCHÉITÉ

Des dispositifs d'étanchéité seront appliqués pour joints de dilatation tous les 10 m.

L'Entrepreneur remettra les données nécessaires pour approbation au Maître d'Œuvre. Les dispositifs seront fixés et maintenus dans la bonne position pendant le coulage du béton. L'étanchéité sera assurée par la SIKALATEX ou d'autres adjuvant de même type (le zoom).

**PIECE N°VI :CADRE DU
BORDEREAU
DES PRIX UNITAIRES**

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	DESIGNATION	P.U. EN CHIFFRES	P. U. EN LETTRES
100	ETUDES ET INSTALLATION DU CHANTIER		
101	Etudes hydrogéologiques et géophysiques et implantation du forage Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le contrat et au forfait (FF) de l'ensemble des tâches des études, il comprend notamment : les différentes études hydrogéologiques et géophysiques et implantation du forage ; les charges du personnel, du matériel et des matériaux mobilisés pour la tâche et toutes sujétions. Le Forfait(FF) à :		
102	Etude (projet) d'exécution et (dossier) de fin de travaux Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et au forfait (FF) de l'ensemble de tâches nécessaires à la confection du projet d'exécution de l'ouvrage pour sa bonne maîtrise. Ainsi que la production du plan de recollement à la fin des travaux et avant le paiement du décompte final ; les charges du personnel, du matériel et des matériaux mobilisés pour la tâche et toutes sujétions. Le Forfait(FF) à		
103	Panneau de chantier Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et à l'unité (U) de l'ensemble de tâches nécessaires à la confection du Panneau de chantier. Il comprend notamment : la fourniture et la pose du panneau de chantier, les charges du personnel, du matériel et des matériaux mobilisés pour la tâche et toutes sujétions. L'unité (U) à		
104	Préparation, amenée et repli du matériel et du personnel Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et au forfait (FF) de l'ensemble des tâches de Préparation, amenée et repli du matériel et du personnel. il comprend notamment : l'approvisionnement général du site et tout matériel et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux. Ce prix prend en compte l'amenée et le repli du matériel, des outils et du personnel ayant concouru à l'exécution des travaux et tient compte de toutes les difficultés d'accès au chantier. Le Forfait(FF)		
105	Implantation de l'ouvrage Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et au forfait (FF) de l'ensemble des tâches d'Implantation de l'ouvrage. il comprend notamment : la construction d'une clôture de délimitation de l'emprise en matériaux provisoires, l'implantation proprement dite de l'ouvrage, les charges du personnel, du matériel et des matériaux mobilisés pour la tâche et toutes sujétions. Le Forfait(FF)		
200	TRAVAUX FORATION		
201	Installation montage et démontage Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et à l'unité (U) de l'ensemble des tâches d'Installation montage et démontage. il comprend notamment : l'Installation montage et démontage, les charges du personnel, du matériel et des matériaux mobilisés pour la tâche et toutes sujétions. L'unité (U)		
202	Foration des terrains d'altération 8"½ à 10" Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et au millilitre (ml) de l'ensemble des tâches de Foration des terrains d'altération 8"½ à 10". il comprend notamment : la Foration des terrains d'altération 8"½ à 10", les charges du personnel, du matériel et des matériaux mobilisés pour la tâche et toutes sujétions. Le millilitre (ml)		
203	Pose et arrachage du tubage provisoire en PCV plein 175-195mm Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et au millilitre (ml) de l'ensemble des tâches de Pose et arrachage du tubage provisoire en PCV plein 175-195mm. il comprend notamment : la Pose et arrachage du tubage provisoire en PCV plein 175-195mm, les charges du personnel, du matériel et des matériaux mobilisés pour la tâche et toutes sujétions. Le millilitre (ml)		
204	Foration du socle au MFT, diamètre : 6"½ à 6"¾ Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et au millilitre (ml) de l'ensemble des tâches de Foration du socle au MFT, diamètre : 6"½ à 6"¾. il comprend notamment : la Foration du socle au MFT, diamètre : 6"½ à 6"¾, les charges du personnel, du matériel et des matériaux mobilisés pour la tâche et toutes sujétions. Le millilitre (ml)		
300	ÉQUIPÉMENT – DEVELOPPEMENT – ESSAI DE POMPAGE		
301	Fourniture et pose des tubes PVC plein 112-125 x 6 mm Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et au millilitre (ml) de l'ensemble des tâches de Fourniture et pose des tubes PVC plein 112-125 x 6 mm. il comprend notamment : la Fourniture et pose des tubes PVC plein 112-125 x 6 mm, les charges du personnel, du matériel et des matériaux mobilisés pour la tâche et toutes sujétions. Le millilitre (ml)		
302	Fourniture et pose de tube PVC crépiné 112-125 x 6 mm Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et au millilitre (ml) de l'ensemble des tâches de Fourniture et pose de tube PVC crépiné 112-125 x 6 mm. il comprend notamment : la Fourniture et pose de tube PVC crépiné 112-125 x 6 mm, les charges du personnel, du matériel et des matériaux mobilisés pour la tâche et toutes sujétions. Le millilitre (ml)		
303	Fourniture et mise en place du massif filtrant gravier (quartz blanc) calibré (1-2		

	mm)(2-4 mm) Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et au millilitre (ml) de l'ensemble des tâches de Fourniture et mise en place du massif filtrant gravier (quartz blanc) calibré (1-2 mm)(2-4 mm). il comprend notamment : la Fourniture et mise en place du massif filtrant gravier (quartz blanc) calibré (1-2 mm)(2-4 mm), les charges du personnel, du matériel et des matériaux mobilisés pour la tâche et toutes sujétions. Le millilitre (ml)		
304	Mise en place d'une tête de forage Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et à l'unité (U) de l'ensemble des tâches de Mise en place d'une tête de forage. il comprend notamment : la Mise en place d'une tête de forage, les charges du personnel, du matériel et des matériaux mobilisés pour la tâche et toutes sujétions. L'unité (U)		
305	Nettoyage et développement du forage à l'air-lift Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et à l'unité (U) de l'ensemble des tâches de Nettoyage et développement du forage à l'air-lift. il comprend notamment : la Nettoyage et développement du forage à l'air-lift, les charges du personnel, du matériel et des matériaux mobilisés pour la tâche et toutes sujétions. L'unité (U)		
306	Essai de pompage par palier (3 pallier) Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et à l'unité (U) de l'ensemble des tâches d'Essai de pompage par palier (3 pallier). il comprend notamment : l'Essai de pompage par palier (3 pallier), les charges du personnel, du matériel et des matériaux mobilisés pour la tâche et toutes sujétions. L'unité (U)		
400	ANALYSE ET TRAITEMENT		
401	Traitement et désinfection du forage Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et à l'unité (U) de l'ensemble des tâches de Traitement et désinfection du forage. il comprend notamment : le Traitement et désinfection du forage, les charges du personnel, du matériel et des matériaux mobilisés pour la tâche et toutes sujétions. L'unité (U)		
402	Prélèvement et analyse physico-chimique de l'eau Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et à l'unité (U) de l'ensemble des tâches de Prélèvement et analyse physico-chimique de l'eau. il comprend notamment : le Prélèvement et analyse physico-chimique de l'eau, les charges du personnel, du matériel et des matériaux mobilisés pour la tâche et toutes sujétions. L'unité (U)		
500	REALISATION DE LA SUPERSTRUCTURE ET CLÔTURE		
501	Fouille pour fondation des murs Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le mètre cube (m3) de fouille en rigole pour les fondations de l'ouvrage tel que décrit au CCTP ; il comprend notamment : L'implantation du bâtiment, les charges du personnel, du matériel et des matériaux mobilisés pour la tâche, et toutes sujétions ; Le mètre -cube (m3) à :		
502	Béton de propreté dosé à 150kg de ciment par m³ de béton pour fond de fouille Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le mètre cube (m3) de béton de propreté dosé à 150kg de ciment par m³ de béton pour fond de fouille tel que décrit au CCTP, Il comprend notamment : L'approvisionnement du poste en matériaux (gravier, sable, ciment, eau de gâchage, etc.), Les charges de personnel, d'outillage, de matériel et toutes sujétions. Le mètre cube (m3) à :		
503	Fourniture et pose des agglos bourrés de 20x20x40 cm pour fondation des murs Ce prix rémunère les conditions générales prévues au contrat le mètre carré (m2) de pose des agglos bourrés de 20x20x40 cm pour fondation des murs, tel que décrit au CCTP, Il comprend notamment : L'approvisionnement en agglos de 15x20x40cm ; l'approvisionnement du poste en matériaux (gravier du mortier de pose et le béton du bourrage ; les charges de personnel, d'outillage, de matériel et toutes sujétions de mise en œuvre, Le mètre carré (m2) à :		
504	Béton armé dosé à 350 kg/ m³ pour chaînage horizontaux et verticaux Ce prix rémunère dans les conditions générales définies au marché le mètre cube (m3) de béton armé dosé à 350kg/m3 pour chaînage horizontaux et verticaux, tel que décrit au CCTP, Il comprend L'approvisionnement du poste en matériaux (gravier, sable, ciment, eau de gâchage, etc.) pour la confection u béton; les charges de personnel, outillage, de matériel et toutes sujétions de façonnage des aciers et de mise en œuvre du béton armé (coffrage, etc.), Le mètre cube (m3) à :		
505	Construction d'un muret en agglos de 15x20x40 de dimension intérieur de 3.5x3.5x1.20xavec portillon, y compris l'application de la peinture Ce prix rémunère dans les conditions générales définies au marché le mètre carré (m²) la Construction d'un muret en agglos de 15x20x40 de dimension intérieur de 3.5x3.5x1.20xavec portillon, y compris l'application de la peinture, tel que décrit au CCTP, Il comprend L'approvisionnement du poste en matériaux (gravier, sable, ciment, eau de gâchage, etc.) pour la Construction d'un muret ; les charges de personnel, outillage, de matériel et toutes sujétions de façonnage des aciers et de mise en œuvre du béton armé (coffrage, etc.), Le mètre carré (m²) à :		
506	Enduit de mortier de ciment dosé à 300 kg de ciment /m³ de mortier sur murs Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré (m²) d'enduit au mortier de ciment dosé à 300 kg de ciment /m³ de mortier sur murs, tel que décrit au CCTP, Ce		

	prix comprend notamment : L'approvisionnement du poste en matériaux (sable, ciment, eau de gâchage, etc.) pour la confection du mortier pour enduit; les charges de personnel, d'outillage, de matériel et toutes sujétions de mise en œuvre, Le mètre carré (m²) à :		
507	Fourniture et pose de portillon en grille (100x1,2) métallique y compris pour clôture y compris le système de fermeture Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, à l'unité (u) la Fourniture et pose de portillon en grille (100x1,2) métallique y compris pour clôture y compris le système de fermeture, tel que décrit au CCTP, Ce prix comprend notamment : la Fourniture et pose de portillon en grille (100x1,2) métallique y compris pour clôture y compris le système de fermeture; les charges de personnel, d'outillage, de matériel et toutes sujétions de mise en œuvre, L'unité (U) à :		
508	Réalisation d'un socle en béton pour pose pompe (1.00x1.00x50cm) Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre cube (m³) de Réalisation d'un socle en béton pour pose pompe (1.00x1.00x50cm), tel que décrit au CCTP, Ce prix comprend notamment : L'approvisionnement du poste en matériaux (sable, ciment, eau de gâchage, etc.) pour la confection du mortier pour la Réalisation d'un socle en béton pour pose pompe (1.00x1.00x50cm) ; les charges de personnel, d'outillage, de matériel et toutes sujétions de mise en œuvre, Le mètre cube (m³) à :		
509	Construction de la dalle de propreté en béton armé avec une pente inclinée à 7% Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré (m²) de Construction de la dalle de propreté en béton armé avec une pente inclinée à 7% tel que décrit au CCTP, Ce prix comprend notamment : L'approvisionnement du poste en matériaux (sable, ciment, eau de gâchage, etc.) pour la confection du mortier pour la Construction de la dalle de propreté en béton armé avec une pente inclinée à 7%; les charges de personnel, d'outillage, de matériel et toutes sujétions de mise en œuvre, Le mètre carré (m²) à :		
510	Avaloir (regard siphöide) de section 50x50 ainsi que cunettes de canalisation de l'eau Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, l'unité (u) d'Avaloir (regard siphöide) de section 50x50 ainsi que cunettes de canalisation de l'eau tel que décrit au CCTP, Ce prix comprend notamment : la fourniture et la pose d'Avaloir (regard siphöide) de section 50x50 ainsi que cunettes de canalisation de l'eau; les charges de personnel, d'outillage, de matériel et toutes sujétions de mise en œuvre, L'unité (U) à		
511	Mise en place d'un canal d'évacuation des eaux perdues de 20x20 cm avec un anti bourbier autour de la clôture Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et au millilitre (ml) de l'ensemble des tâches de Mise en place d'un canal d'évacuation des eaux perdues de 20x20 cm avec un anti bourbier autour de la clôture. il comprend notamment : la Fourniture et mise en place d'un canal d'évacuation des eaux perdues de 20x20 cm avec un anti bourbier autour de la clôture, les charges du personnel, du matériel et des matériaux mobilisés pour la tâche et toutes sujétions. Le millilitre (ml)		
512	Peinture à huile sur les murs intérieurs et extérieurs + soubassement Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré (m²) de Peinture à huile sur les murs intérieurs et extérieurs + soubassement tel que décrit au CCTP, Ce prix comprend notamment : la préparation des surfaces, l'approvisionnement et l'impression au Pantimat ou similaire ; l'approvisionnement et la finition par de la peinture à huile; les charges de personnel, d'outillage, de matériel, de composition et toutes sujétions de mise en œuvre Le mètre carré (m²) à :		
513	Puit perdu d'1 m de diamètre et 1.50 m de profondeur, couvert par une dalle en BA dosé à 350kg/m³ et à 5m de l'air de propreté, remplis avec les moellons Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, l'unité (u) un Puit perdu d'1 m de diamètre et 1.50 m de profondeur, couvert par une dalle en BA dosé à 350kg/m³ et à 5m de l'air de propreté, remplis avec les moellons tel que décrit au CCTP, Ce prix comprend notamment : les travaux de réalisation du Puit perdu; les charges de personnel, d'outillage, de matériel et toutes sujétions de mise en œuvre, L'unité (U) à		
600	POSE DE LA POMPE		
601	Fourniture et pose de la pompe à motricité humaine d'origine homologuée pouvant refouler l'eau avec un débit minimum de 800l/m³ à profondeur de 60 m y compris tubage Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, l'unité (u) une pompe à motricité humaine d'origine homologuée pouvant refouler l'eau avec un débit minimum de 800l/m³ à profondeur de 60 m y compris tubage tel que décrit au CCTP, Ce prix comprend notamment : la Fourniture et pose de la pompe à motricité humaine d'origine homologuée pouvant refouler l'eau avec un débit minimum de 800l/m³ à profondeur de 60 m y compris tubage; les charges de personnel, d'outillage, de matériel et toutes sujétions de mise en œuvre, L'unité (U) à		
602	Fourniture d'une trousse d'entretien compartimenté contenant 2 clés à griffe 24, cadenas, brosse métallique, gigo filière, 2 clés à molette 12, clé plate 19, clé plate 17, clé à pipe 17, clé à pipe 13, massette de 3kg, mettre ruban de 3m, job joint, filasse, scie à métaux, téflon industriel, graisse. Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, l'unité (u) une trousse d'entretien compartimenté tel que décrit au CCTP, Ce prix comprend notamment : la Fourniture d'une trousse d'entretien compartimenté et toutes sujétions de mise en œuvre, L'unité (U) à		

700	COMMUNICATION		
701	Plaquette de labellisation en inox de l'ouvrage précisant : la profondeur, le niveau statique, profondeur de la pompe, le débit. Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, l'unité (u) de Plaquette de labellisation en inox tel que décrit au CCTP, Ce prix comprend notamment : la Fourniture et pose de la Plaquette de labellisation en inox de l'ouvrage avec les précisions indiquées; les charges de personnel, d'outillage, de matériel et toutes sujétions de mise en œuvre, L'unité (U) à		
702	Animation et formation du comité de gestion et deux (02) artisans réparateur. Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et au forfait (FF) de l'ensemble de tâches nécessaires l'Animation et formation du comité de gestion et deux (02) artisans réparateur. Ce prix comprend notamment : l'Animation, la formation, la documentation du comité de gestion et deux (02) artisans réparateur les charges du personnel, du matériel et des matériaux mobilisés pour la tâche et toutes sujétions. Le Forfait(FF) à		

**PIECE N°VII :CADRE DU DETAIL
QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

CADRE DE DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF PAR FORAGE.

N°	DESIGNATION	UNIT E	QTE	PRIX.U.	PRIX TOTAL
100	ETUDES ET INSTALLATION DU CHANTIER				
101	Etudes hydrogéologiques et géophysiques et implantation du forage	ff	1		
102	Etude (projet) d'exécution et (dossier) de fin de travaux	ff	1		
103	Panneau de chantier	u	1		
104	Préparation, amenée et repli du matériel et du personnel	ff	1		
105	Implantation de l'ouvrage	ff	1		
	SOUS – TOTAL 100				
200	TRAVAUX FORATION				
201	Installation montage et démontage	u	1		
202	Foration des terrains d'altération 8"½ à 10"	ml	25		
203	Pose et arrachage du tubage provisoire en PCV plein 175-195mm	ml	45		
204	Foration du socle au MFT, diamètre : 6"½ à 6"¾	ml	25		
	SOUS – TOTAL 200				
300	ÉQUIPÉMENT – DEVELOPPEMENT – ESSAI DE POMPAGE				
301	Fourniture et pose des tubes PVC plein 112-125 x 6 mm	ml	20		
302	Fourniture et pose de tube PVC crépiné 112-125 x 6 mm	ml	30		
303	Fourniture et mise en place du massif filtrant gravier (quartz blanc) calibré (1-2 mm)(2-4 mm)	ml	7		
304	Mise en place d'une tête de forage	u	1		
305	Nettoyage et développement du forage à l'air-lift	u	1		
306	Essai de pompage par palier (3 palier)	u	1		
	SOUS – TOTAL 300				
400	ANALYSE ET TRAITEMENT				
401	Traitement et désinfection du forage	u	1		
402	Prélèvement et analyse physico-chimique de l'eau	u	1		
	SOUS – TOTAL 400				
500	REALISATION DE LA SUPERSTRUVTURE ET CLOTURE				
501	Fouille pour fondation des murs	m³	0.7		
502	Béton de propreté dosé à 150kg de ciment par m³ de de béton pour fond de fouille	m³	0.12		
503	Fourniture et pose des agglos bourrés de 20x20x40 cm pour fondation des murs	m²	2.8		
504	Béton armé dosé à 350 kg/ m³ pour chainage horizontaux et verticaux	m³	0.3		
505	Construction d'un muret en agglos de 15x20x40 de dimension intérieur de 3.5x3.5x1.20xavec portillon, y compris l'application de la peinture	m²	17		
506	Enduit de mortier de ciment dosé à 300 kg de ciment /m³ de mortier sur murs	m²	34		
507	Fourniture et pose de portillon en grille (100x1,2) métallique y compris pour clôture y compris le système de fermeture	u	1		
508	Réalisation d'un socle en béton pour pose pompe (1.00x1.00x50cm)	m³	0.13		
509	Construction de la dalle de propreté en béton armé avec une pente inclinée à 7%	m²	1.3		

510	Avaloir (regard siphon) de section 50x50 ainsi que cunettes de canalisation de l'eau	u	1		
511	Mise en place d'un canal d'évacuation des eaux perdues de 20x20 cm avec un anti bourbier autour de la clôture	ml	5		
512	Peinture à huile sur les murs intérieurs et extérieurs + soubassement	m ²	28		
513	Puit perdu d'1 m de diamètre et 1.50 m de profondeur, couvert par une dalle en BA dosé à 350kg/m ³ et à 5m de l'air de propreté, remplis avec les moellons	u	1		
	SOUS – TOTAL 500				
600	POSE DE LA POMPE				
601	Fourniture et pose de la pompe à motricité humaine d'origine homologuée pouvant refouler l'eau avec un débit minimum de 800l/m ³ à profondeur de 60 m y compris tubage	u	1		
602	Fourniture d'une trousse d'entretien compartimenté contenant 2 clés à griffe 24, cadenas, brosse métallique, gigo filière, 2 clés à molette 12, clé plate 19, clé plate 17, clé à pipe 17, clé à pipe 13, massette de 3kg, mettre ruban de 3m, job joint, filasse, scie à métaux, téflon industriel, graisse.	u	1		
	SOUS – TOTAL 600				
700	COMMUNICATION				
701	Plaquette de labellisation en inox de l'ouvrage précisant : la profondeur, le niveau statique, profondeur de la pompe, le débit.	u	1		
702	Animation et formation du comité de gestion et deux (02) artisans réparateur.	ff	2		
	SOUS TOTAL 700				
	TOTAL GENERAL HORS TAXES				
	TVA (19,25 %)				
	IR (2,2 % ou 5,5 %)				
	MONTANT TTC				
	NET A MANDATER				

PIECE N°VIII :

CADRE DU SOUS-DETAIL

Désignation:				
N° Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité(j)
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
	Total A			
Matériel et engins	TYPE	Taux journalier	jours facturés	Montant
	Total B			
Matériaux et Divers	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
	Total C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais Généraux de Chantier		% D	
F	Frais Généraux de Siège		% D	
H	COUT DE REVIENT		D+E+F	
I	Risques + Bénéfices		% H	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		H+I	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qté	

PIECE N°IX :
MODELE DE LA LETTRE -
COMMANDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE MBAM ET INOUBOU

COMMUNE DE KIIKI

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-work-Fatherland

CENTER REGION

MBAM AND INOUBOU DIVISION

KIIKI COUNCIL

INTERNAL TENDERS BOARDS

N° ____/LC/ AONO/ /CIPM/SIGAM/COKI/ 2026 DU ____

PASSE APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT

N° ____/AONO/CIPM/SIGAM/COKI/2026
DU ____

EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LA CONSTRUCTION de 03 FORAGES ÉQUIPÉS
DE PMH : MARCHÉ DE DOGBWANG, MOUKO III (DIAKOBA II), BOUGNI A NFINE
(CHEFFERIE) DANS LA COMMUNE DE KIIKI, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU,
REGION DU CENTRE

FINANCEMENT : BIP MINADER - EXERCICE : 2026

TITULAIRE : *Ets* _____

BP. _____ TEL. _____

N° R.C : _____

N° CONTRIBUABLE : _____

N° CPTE BANCAIRE : _____

AGENCE DE: _____

OBJET :

LIEU :

DELAI D'EXECUTION :

MONTANT EN F CFA :

TOTAL HTVA	
T.V.A. (19,25%)	
I.R. (5,5% ou 2.2%)	
TOTAL DES TAXES. (T.V.A + I.R)	
NET A MANDATER	
TOTAL TTC	

FINANCEMENT: BIP EXERCICE 2026

SOUSCRITE, LE : _____
SIGNEE, LE : _____
NOTIFIEE, LE : _____
ENREGISTREE, LE : _____

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN, REPRÉSENTÉE PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE KIIKI,

DÉNOMMÉ CI – APRÈS :

«L'AUTORITE CONTRACTANTE»,

D'UNE PART,

ET L'ENTREPRISE : _____

B.P. : _____ Tél. _____ Fax : _____

N° R.C. : _____

N° Contribuable : _____

REPRÉSENTÉE PAR SON DIRECTEUR GENERAL _____

DÉNOMMÉ CI – APRÈS :

«LE COCONTRACTANT»

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

SOMMAIRE

	Pages
Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	
Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	
Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)	
Titre IV : Détail ou Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)	

Page _____ et dernière de la

LETTRE COMMANDE N° ____/LC/ AONO/ /CIPM/SIGAM/COKI/2026 DU _____

PASSE APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT

N° ____/AONO/CIPM/SIGAM/COKI/2026 DU _____

EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ADDUCTION EN EAU AVEC SON RÉSEAU DE DISTRIBUTION DES VILLAGES ROUM, KADANG, BIAMESSE DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE KIIKI, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.

FINANCEMENT : BIP MINADER - EXERCICE : 2026.

TITULAIRE : Ets _____

OBJET :

LIEU :

DELAI D'EXECUTION :

MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE EN FCFA:

TOTAL HTVA	
T.V.A. (19,25%)	
I.R. (5,5%)	
TOTAL DES TAXES. (T.V.A + I.R)	
NET A MANDATER	
TOTAL TTC	

Lue et acceptée par le Cocontractant,

Kiiki, le.....

Signée par l'Autorité Contractante,

(Le Maire de la Commune de Kiiki)

Kiiki, le.....

Enregistrement

**PIECE N°X :FORMULAIRES ET
MODELSA UTILISER**

Table des modèles

Sommaire

Formulaire n°1	:	Modèle de déclaration d'intention de soumissionner
Formulaire n°2	:	Modèle de soumission
Formulaire n°3	:	Modèle de caution de soumission
Formulaire n°4	:	Modèle de cautionnement définitif
Formulaire n°5	:	Modèle de caution d'avancement de démarrage
Formulaire n°6	:	Modèle de caution de retenue de garantie
Formulaire n° 7		Modèle d'Attestation de visite de site
Formulaire n°8	:	Modèle de représentation des moyens en personnel
Formulaire n° 9	:	Modèle du curriculum vitae
Formulaire n°10	:	Modèle de représentation du matériel
Formulaire n° 11	:	Modèles de fiches des références de l'Entreprise
Formulaire 11.1 :	n°	Fiche récapitulative des références de l'Entreprise
Formulaire 11.2 :	n°	Fiche d'identification des projets (joindre justificatifs des projets)
Formulaire 11.3 :	n°	Fiche des contrats en cours (Plan de charge de l'Entreprise)
Formulaire n°12	:	Modèle de fiche de planning et d'organisation des travaux
Formulaire n° 13	:	Modèle des pouvoirs au mandataire (en cas de groupement d'entreprises)
Formulaire n° 14	:	Modèle de cadre d'Accord de groupement

FORMULAIRE 1 : MODELE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Jesoussigné, Nationalité: Domicile: Fonction:

Envertudemespouvoirs(préciser la qualité),aprèsavoirprisconnaissanceduDossierd'Appel
d'OffresNationaln° *[indiquerlanaturedelaprestation]*.

Déclareparlaprésente,l'intentiondesoumissionnerpourcetAppeld'Offres.

Faità_____le_____

Signature,nometcachetduPrestataire

|

FORMULAIRE 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné.....[Indiquer le nom et la qualité du signataire]

représentant la société, l'entreprise ou le groupement.....dont le siège social est à.....inscrite au registre du commerce de.....sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres n°..... (y compris l'(es) additif(s)) pour [indiquer l'objet de l'appel d'offres].

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté de la fourniture à livrer.
- Remets, revêtus de ma signature, le Bordereau des Prix Unitaires ainsi que le Devis Estimatif établi conformément aux cadres figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- Me soumet et m'engage à exécuter la fourniture conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre de la présente lettre-commande en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature de la lettre-commande, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de.....

En qualité de.....

.....
dûment autorisé à signer les soumissions pour
au nom de.....

FORMULAIRE 3 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

A (indiquer l'Autorité Contractante et son adresse), « l'Autorité Contractante »

Attendu que [nom du soumissionnaire], ci-dessous désigné « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du [date de dépôt de l'offre] de [nom et / ou description des prestations] (ci-dessous désigné : « l'offre »)

Nous [nom de la banque] de [nom du pays], ayant notre siège à [adresse de la banque] (ci-dessous désigné comme « la banque »), sommes tenus à l'égard de l'Autorité Contractante pour la somme de _____ francs CFA que la banque s'engage à régler intégralement à [indiquer l'Autorité Contractante], s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires. Signé et authentifié par la dite Banque le _____ jour de _____ (année).

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

1. Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité stipulée dans le Dossier d'Appel d'Offres ;
2. Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par [indiquer l'Autorité Contractante] Pendant la période de validité :
 - a. omet de ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ou,
 - b. omet ou refuse de fournir la garantie bancaire tenant lieu de cautionnement définitif, comme prévu dans les instructions aux soumissionnaires.

Nous nous engageons à payer à [indiquer l'Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme ci-dessus dès réception de la demande écrite, sans que [indiquer l'Autorité Contractante] soit tenu de justifier la demande, étant entendu toutefois que, dans la demande, [indiquer l'Autorité Contractante] notera que le montant qu'il déclare lui est dû parce qu'il n'a ou l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies et qu'il spécifiera quelle ou quelle(s) condition(s) a joué ou ont joué.

La présente garantie demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus au-delà de la fin du délai de validité des offres ; toute demande de [indiquer l'Autorité Contractante] tendant à la faire jouer devra parvenir à la Banque dans ce délai.

FORMULAIRE^{n° 4} : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque:

Référence de la Caution: N°

Adressée à [indiquer le Maître d'ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « Maître d'ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « Le Prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « la lettre-commande », à réaliser [indiquer la nature des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans la lettre-commande que le Prestataire remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un **montant égal à 2% du montant de la lettre-commande** correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au le Prestataire ce cautionnement,

Nous, [nom et adresse de la banque], représentée par [Noms des signataires],

Ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de **huit (08) semaines**, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification à la lettre-commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification de la lettre-commande au prestataire. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée de sans aucune autre forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par Maître d'ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais sont seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

FORMULAIREn°5 MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque:référence,adresse.....
.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

.....[*le titulaire*], au profit du
Maître d'Ouvrage Adressé du Maître d'Ouvrage]
(«le bénéficiaire»)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [*le titulaire*] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions de la lettre-commande du relatif aux prestations [*indiquer l'objet de la prestation, les références de l'Appel d'Offre et le lot, éventuellement*], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [*vingt (20) %*] du montant Toutes Taxes comprises de la lettre-commande n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit: francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [*le titulaire*] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'à remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
à le
.....

[Signature de la banque]

FORMULAIRE n°6: MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque:.....Référence de la Caution: N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné «l'entrepreneur», s'est engagé, en exécution de la lettre-commande, à exécuter [indiquer l'objet de la prestation, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement].

Attendu qu'il est stipulé dans la lettre-commande que la retenue de garantie fixée à dix pour cent (10%) du montant de la lettre-commande peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Cocontractant cette caution,

Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée «la banque»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garant et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom du Cocontractant, pour un montant maximum de

[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant de la lettre-commande⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de **huit (08) semaines**, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre de la lettre-commande modifiée le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour

quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des prestations figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque que nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie est en vigueur dès signature. Elle sera libérée dans un délai de **rente (30) jours** à compter de la date de réception définitive de la fourniture, et sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signée et authentifiée par la banque

à , le

.....

[signature de la banque]

ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné Mm/Mlle/M.

.....

Directeur Général/Responsable Technique de l'Entreprise

Atteste avoir visité le site _____

Objet de l'Appel d'Offre n° _____

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

Localité d'Origine _____

A – OBSERVATIONS GENERALES

(1) _____

B – OBSERVATIONS SPECIFIQUES

(Préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles)

➤

➤

➤

➤

Date _____

Signature du Soumissionnaire,

(1) Indiquer ci-dessous les quantités des travaux pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées au site et à leur exécution,

NB : cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après de la non connaissance du site.

FORMULAIRE8 MODELE DE PRESENTATION DES MOYENS EN PERSONNEL

A- LISTE NOMMINATIVE DES AGENTS DE MAITRISE

Je soussigné _____ (nom, prénoms, qualité),

agissant au nom et pour le compte de _____ (nom et coordonnées du soumissionnaire),

déclare que les agents dont la liste nominative suit, participeront à l'exécution du marché des travaux de

_____.

:

Nom -Prénom	Qualification	Formation	Ancienneté dans l'entreprise	Années d'expérience	Années dans le poste

S'il s'avérait, dès le démarrage du chantier ou en cours d'exécution, que le personnel est insuffisant, nous nous engageons à le renforcer de façon à conduire les travaux à bonne fin dans les délais prévus et dans les conditions imposées par le dossier d'appel d'offres.

Si le personnel cité ci-dessus s'avérait indisponible, nous nous engageons à le remplacer par des personnes ayant une qualification et une ancienneté au moins équivalente. Les remplacements du personnel clé devront obtenir l'agrément préalable du Maître d'œuvre.

Fait à _____, le _____

Le Soumissionnaire

FORMULAIRE 9 : MODELE DE CURRICULUM VITÆ

Proposé pour le poste de : _____

1. Etat Civil

Nom, Prénom :
Date et lieu de naissance :
Situation familiale :
Nationalité :
Adresse actuelle :

2. Etudes et formation

Ecole et université : *(nom de l'école, diplôme obtenu et année d'obtention)*
Stage ou formation professionnelle : *(année, lieu, objet, maître de stage ou organisme responsable)*
Langues vivantes : *(lu, écrit, parlé ; niveaux : excellent, très bon, moyen, notions)*
Ouvrages et publications : *(titres, nom, date de publication)*

3. Expériences professionnelles

Indiquer en résumé l'expérience et la formation des experts se rapportant le plus aux tâches qui lui seront confiées dans l'équipe proposée. Décrire le degré des responsabilités de l'agent dans les projets similaires.

Indiquer pour chaque poste occupé les dates (mois et année) de début et de fin de service, les lieux (pays) et l'employeur.

N.B. Le soumissionnaire paraphera chaque page du CV, signera la dernière page et y apposera la mention manuscrite « certifié exact et conforme ». Les copies des diplômes et attestation de disponibilité signées par chaque agent proposé devront être jointes.

FORMULAIRE10 : MODELE DE PRESENTATION DU MATERIEL

LISTE DU MATERIEL QUI SERA EMPLOYE A L'EXECUTION DE LA LETTRE-COMMANDE

1. Matériel en possession de l'Entreprise

Désignation du matériel d'origine	Quantité	Valeur résiduelle	Date acquisition	Marque et Genre	Age	Affectation	Date disponible	Observations sur état et heures de fonctionnement

11 MODELES DE FICHES DES REFERENCES DE L'ENTREPRISE

11.1 FICHE RECAPITULATIVE DES REFERENCES DE L'ENTREPRISE

N°	Intitulé du projet (Objet et localisation)	Montant du contrat	Maître d'Ouvrage	Délai d'exécution	Année d'exécution	Date de réception provisoire

11.2 FICHE D'IDENTIFICATION DU PROJET (joindre photocopies des justificatifs des projets)

Intitulé du projet	
Caractéristiques du projet (Tâches principales quantifiées)	
Montant	
Part de l'entreprise	
Maître d'Ouvrage	
Maître d'œuvre	
Référence du contrat	
Délais	
Date de démarrage	
Fin des travaux	

11.3 FICHE DES CONTRATS EN COURS (PLAN DE CHARGE DE L'ENTREPRISE)

N°	Intitulé du projet (Objet et localisation)	Montant du contrat	Maître d'Ouvrage	Délai d'exécution	Date de démarrage	Pourcentage des travaux exécutés

FORMULAIRE n°12 : MODELE DE FICHE DE PLANNING ET D'ORGANISATION DES TRAVAUX

Les plannings seront présentés sous forme de diagramme Grant suivi. Les entreprises attacheront un soin particulier à leur établissement. Il s'agira notamment de détailler tâche par tâche la durée, le séquençage y compris les liens entre les tâches (voir exemple type ci-dessous), les contraintes internes et/ou externes, le rendement horaire ou journalier. Les tâches seront conformes au Détail Estimatif. Les délais d'exécution de chaque tâche seront contractuels.

Chaque soumissionnaire établira une programmation des travaux.

Exemple type :

N°	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin	Mois 1	Mois 2	Mois 3
					Début	Début	Début
2	Toiture	34,44 jours	Jeu 26/09/02	Sam 09/11/02			
3	Fixation des pannes	14 jours	Jeu 26/09/02	Lun 14/10/02			
4	Couverture	21,33 jours	Lun 14/10/02	Sam 09/11/02			
5	Elandréss cheneaux+ dalle escaiers	12 jours	Mar 15/10/02	Mer 30/10/02			
6	Pose des appareils électriques	27 jours	Mar 12/11/02	Mar 17/12/02			
7	Enduits	80,56 jours	Sam 17/08/02	Sam 30/11/02			
8	Je tacco	37 jours	Sam 17/08/02	Ven 04/10/02			
9	chapeaux d	25 jours	Lun 23/09/02	Ven 25/10/02			
10	revêtements ds et murs	35 jours	Mer 16/10/02	Sam 30/11/02			
11	Perforation	7 jours	Sam 26/10/02	Lun 04/11/02			
12	Peinture	38,78 jours	Ven 01/11/02	Sam 21/12/02			
13	Peinture sur murs et portes	32 jours	Ven 01/11/02	Jeu 12/12/02			
14	E pax	4 sms	Mer 20/11/02	Sam 21/12/02			
15	Vitrerie	14 jours	Lun 23/09/02	Jeu 10/10/02			
16	VRD	82,67 jours	Sam 24/08/02	Mar 10/12/02			
17	Tassements généraux	24 jours	Sam 24/08/02	Mar 24/09/02			
18	Chemin piétonnier et cours avec de lattes	8 jours	Mer 25/09/02	Ven 04/10/02			
19	Escalier de circulation	15 jours	Mer 25/09/02	Lun 14/10/02			
20	V de da opés	10 jours	Lun 30/09/02	Sam 12/10/02			
21	Espaces verts	33,78 jours	Sam 05/10/02	Mar 10/12/02			
22	Equipements et fournitures particulières	14 jours	Ven 13/12/02	Mar 31/12/02			

FORMULAIRE n°13 :MODELE DES POUVOIRS AU MANDATAIRE (EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES)

Je soussigné Mme/M. _____

Directeur Général de (*Entreprise mandante*) _____

Demeurant à _____ BP _____ tél. _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme / M _____

Directeur général de (*Entreprise mandataire*) _____

Demeurant à _____ BP _____ tél. _____

Pour être mandataire du Groupement solidaire constitué par les entreprises (préciser les raisons sociales des deux sociétés) _____, dans le cadre de l'Appel d'offres N° _____, Pour l'exécution des travaux de _____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procèdera à tous votes, signer tous procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et de la lettre-commande éventuelle subséquente.

En foi de quoi le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce de droit

Fait à _____ le, _____

Le Mandant,

(Nom, Prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « Bon pour pouvoirs »)

Légalisation par le Notaire

FORMULAIRE n°14 :MODELE DE CADRE D'ACCORD DE GROUPEMENT

1- Noms et adresses des partenaires du Groupement solidaire :

2- Noms et adresses des institutions bancaires du Groupement :

3- Rôle de chaque associé :

PRECISER LA NATURE DES TACHES DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

4- Nature du Groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de : *PRECISER N° APPEL D'OFFRES, LOT ET NATURE DES TRAVAUX*

5- Mandataire :

NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE

6- Clé de répartition des paiements (le cas échéant)

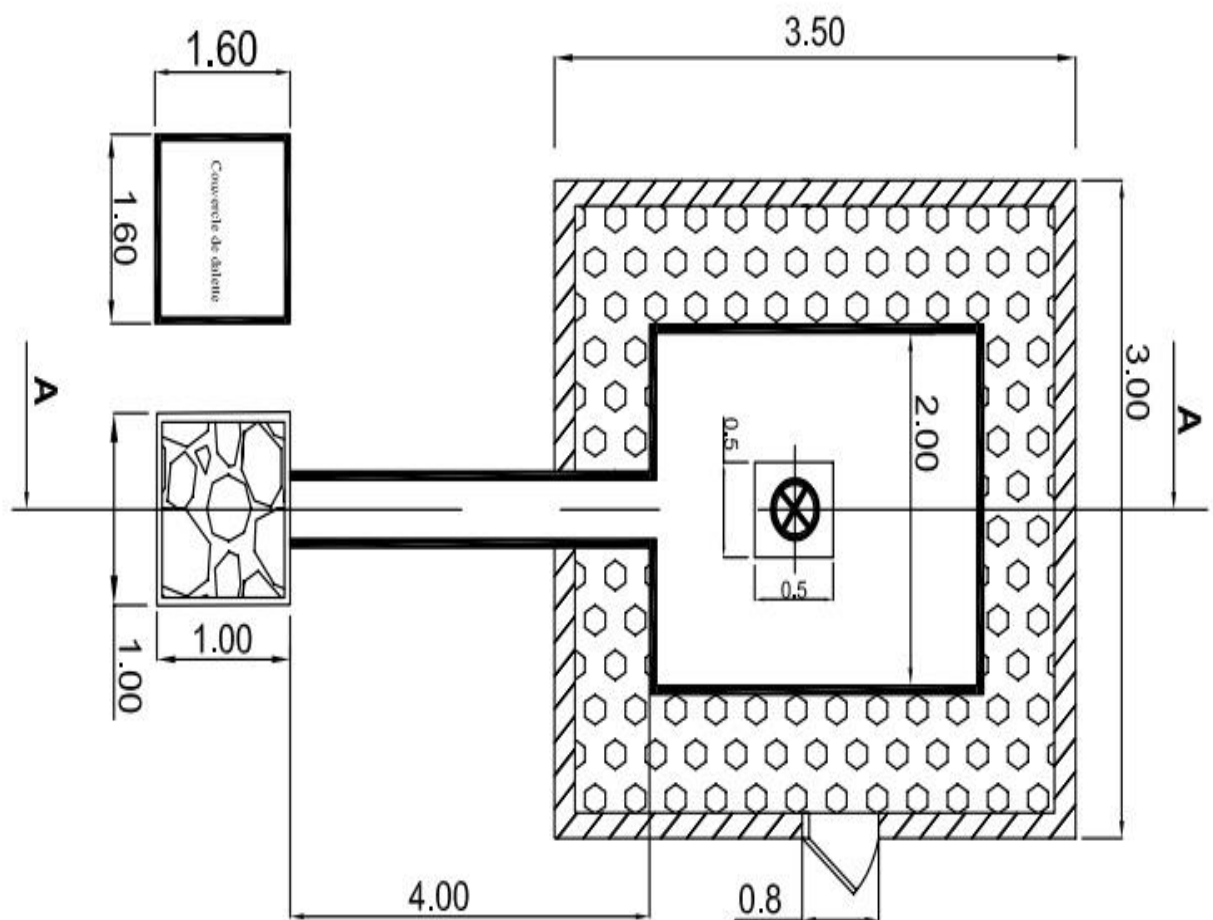
POURCENTAGE DE PAIEMENT DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

7- Signature

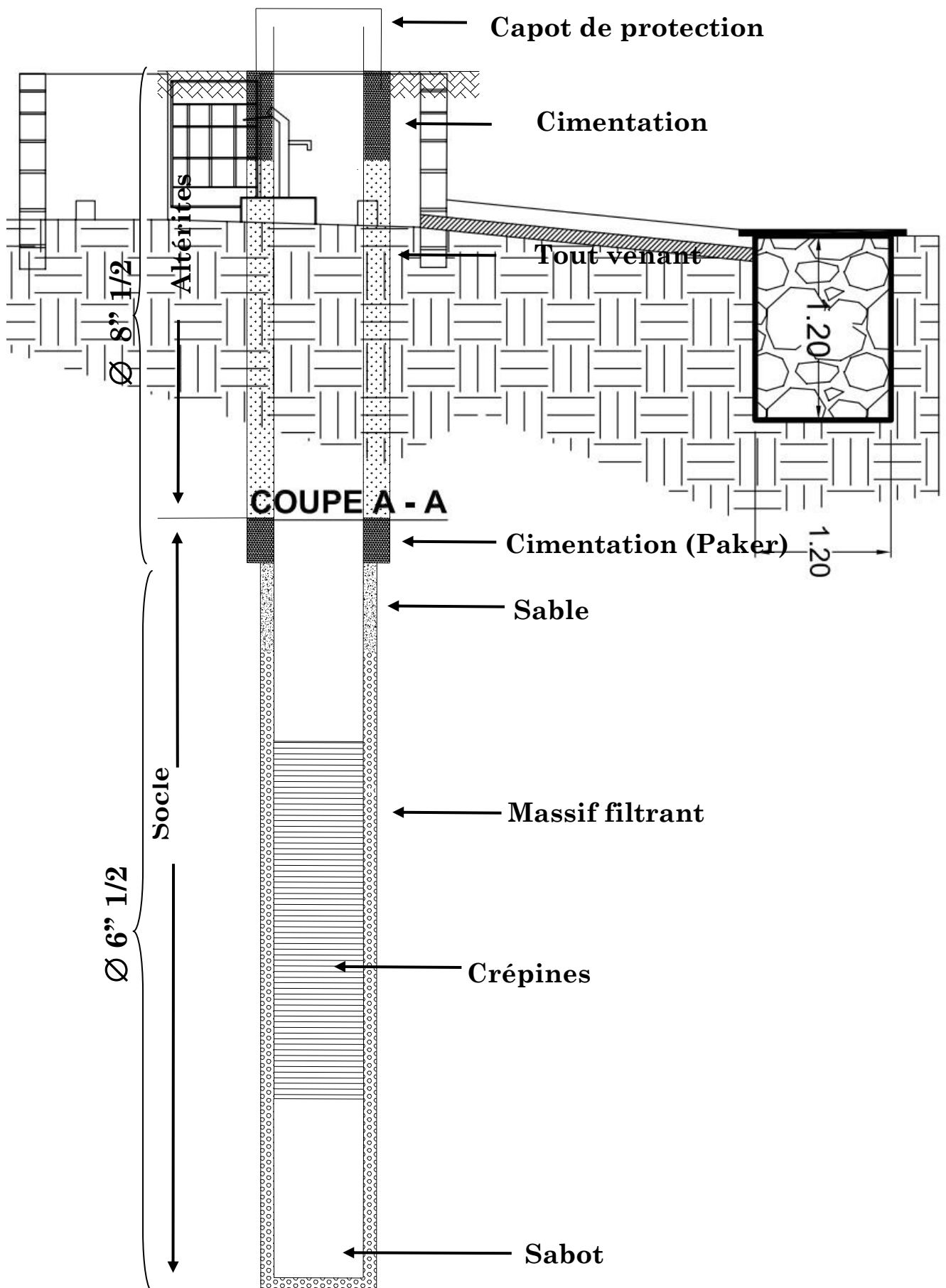
SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT

PIECE N°XI: DESSINS ET PLANS

VUE DU PLAN D'AMENAGEMENT DE L'OUVRAGE



COUPE TECHNIQUE D'UN FORAGE CAPTANT LES NIVEAUX FISSURÉS DU SOCLE



PIECE N°XII:

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS À ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS.

BANQUES AGREES PAR MINFI POUR LES MARCHES PUBLICS

- AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK) BP 11834 YAOUNDE
- ACCESS BANK CAMEROON BP 6 000 YAOUNDE
- BANGE Bank Cameroun (BANGE CMR) BP: 34 692, YAOUNDE
- BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM) BP 2933 DOUALA
- BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME) BP 12 962 YAOUNDE
- BGFIBANK Cameroun (BGFIBANK Cameroun) BP 660 DOUALA
- BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'ÉPARGNE ET LE CRÉDIT (BICEC) BP 1 925 DOUALA
- CITIBANK CAMEROUN (CITIGROUP) BP 4 571 DOUALA
- COMMERCIAL BANK-CAMEROUN (CBC) BP 4 004 DOUALA
- CRÉDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE-BANK (CCA-BANK) BP 6 578 YAOUNDE
- ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK) BP 582 DOUALA
- NATIONAL FINANCIAL CRÉDIT-BANK (NFB-BANK) BP 6 578 YAOUNDE
- SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (SCB-CAMEROUN) BP 300 DOUALA
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAMEROUN (SGC) BP 4 042 DOUALA
- STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC) BP 1 784 DOUALA
- UNION BANK OF CAMEROON (UBC) BP 15 569 DOUALA
- UNITED BANK FOR AFRICA (UBA) BP 2 088 DOUALA

COMPAGNIES D'ASSURANCES

- ACTIVA ASSURANCES BP 12 970 DOUALA
- AREA ASSURANCES S.A. BP 15 584 DOUALA
- ATLANTIQUE ASSURANCES Cameroun IARDT BP 3 073 DOUALA
- CHANAS ASSURANCES S.A. BP 109 DOUALA
- CPA SA BP 54 DOUALA
- NSIA ASSURANCES BP 2 759 DOUALA
- PRO ASSUR BP 5 963 DOUALA
- PRUDENTIAL BENEFICIAL GENERAL INSURANCE BP 2 328 DOUALA
- ROYAL ONYX INSURANCE Cie BP: 12 230, Douala
- SAAR BP 1 011 DOUALA
- SANLAM ASSURANCES CAMEROUN, BP 12 125 DOUALA
- ZENITHE INSURANCE BP 1 540 DOUALA

JANVIER 2022

PIECE N°XIII: GRILLE D'EVALUATION

GRILLE D'EVALUATION

ENTREPRISE :		BP :	TEL :	
PIECE N°	DESIGNATION	OUI	NON	
B- DOSSIER TECHNIQUE				
B.1	RÉFÉRENCES DE L'ENTREPRISE NB : Les justificatifs des références comprennent notamment : - Les contrats (première et dernière page enregistrée) accompagnés des ordres de services y relatifs ; - Les procès-verbaux de réception (provisoire ou définitive) pour chaque contrat L'absence d'une des pièces sus évoquées entrainera la non prise en compte de la référence présentée.			
	Deux (02) références générales dans le domaine BTP et autres du soumissionnaire durant les cinq (05) dernières années.			
B.2	Deux (02) références spécifiques dans le domaine hydraulique du soumissionnaire durant les cinq (05) dernières années.			
	ORGANIGRAMME DE L'ENTREPRISE			
B.3	Qualité du personnel (minimum acceptable) :			
	- 1 conducteur des travaux ayant au moins le niveau d'Ingénieur de génie rural ou équivalent 03 ans d'expérience professionnelle plus cv et attestation de disponibilité signés et datés par le titulaire, une copie certifiée du diplôme, une attestation de présentation de l'original du diplôme, une copie de la CNI certifiée.			
	- 1 Chef Chantier ayant au moins le niveau de Brevet de technicien supérieur de génie rural ou équivalent 03 ans d'expérience professionnelle plus cv et attestation de disponibilité signés et datés par le titulaire, une copie certifiée du diplôme, une attestation de présentation de l'original du diplôme, une copie de la CNI certifiée.			
	- 1 Hydrologue ayant au moins le niveau d'Ingénieur de génie rural ou équivalent 03 ans d'expérience professionnelle dans la prospection hydrologique et géophysique, l'implantation et les techniques de réalisation des forages, plus cv et attestation de disponibilité signés et datés par le titulaire, une copie certifiée du diplôme, une attestation de présentation de l'original du diplôme, une copie de la CNI certifiée.			
	- 1 Responsable de pose de pompe ayant un Technicien Supérieur de Génie Électro-technique ou Mécanique au moins 05 ans d'expérience professionnelle dans les prestations similaires plus cv et attestation de disponibilité signés et datés par le titulaire, une copie de la CNI certifiée.			
	- 1 Chauffeur Pick up ayant au moins Certificat de travail 05 ans dans les missions similaires plus cv et attestation de disponibilité signés et datés par le titulaire, un permis de conduire, une copie de la CNI certifiée.			
MÉTHODOLOGIE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX :				
	Planning conforme au délai – Diagramme Gant Ordonnancement des tâches - Cohérence			
	La charte d'Intégrité			
	La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales			
B.4	Note méthodologique d'exécution des travaux, respect des délais,			
	Le rapport de visite de site signé sur l'honneur oui/non plus les photos			
	Une déclaration sur l'honneur de visite du site du soumissionnaire			
	Attestation de visite de site signée et datée par le soumissionnaire et assorti de prises de vues et coordonnées GPS pour tous les sites.			
	Mécanisme de contrôle interne et planning signés et datés par le soumissionnaire,			
	Politique d'utilisation de la main d'œuvre locale,			
	Approvisionnement en matériaux du chantier.			
	Mesure de protection de l'environnement.			
GARANTIE FINANCIÈRE				
	Capacité de solvabilité ou financière de l'Entreprise au moins égale à 30% du montant TTC de l'offre délivrée par un établissement financier agréée par le Ministère en charge des Finances en cours de			

	validité		
B.5	MOYENS LOGISTIQUES ET MATERIELS DE CHANTIER : sont satisfaites si le soumissionnaire justifie la possession des équipements essentiels pour la réalisation des travaux : par la présentation des factures d'achat dudit matériel en propre et certifiées par l'autorité administrative		
	Liste de matériels assortis des cartes grises des véhicules légalisées (un atelier de forage tracté ou porté sur Camion (carte grise),)		
	Un compresseur 16 bars (carte grise ou certificat de location),		
	Une moto pompe de 1 m3/h(facture),		
	Un pick up de liaison (carte grise),		
	Un groupe électrogène(facture)		
	Petits matériels appropriés avec facture (sonde de niveau d'eau ou carotteur sonique (01), GPS(01), clés à griffe(04), brouettes(02), niveau, pelles(02), seaux(04), mètre(01), scie(01), Poste de soudure, Électropompe, Matériel de plomberie)		
B.8	Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page assorti de la mention lu et approuvé.		
B.9	Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) complété, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page.		
B.10	Modèle de lettre commande, complété, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière.		
C- DOSSIER FINANCIER			
C1	La soumission sur papier timbrée aux taux communal et fiscal suivant le modèle joint, complétée, signée et datée par le soumissionnaire		
C2	Le cadre du bordereau de prix unitaires complété, paraphé, daté et signé à la dernière,		
C3	Le Cadre du détail estimatif complété, paraphé, daté et signé à la dernière,		
C4	Les sous détails des prix unitaires, paraphés à chaque page.		
	<u>TOTAL DE OUI A OBTENIR SUR</u>		
	Le soumissionnaire a-t-il obtenu au moins 70% des critères essentiels, soit ____oui ?		

NB Les propositions du personnel pour prise en compte, doivent être impérativement accompagnées des documents suivants :

- ☐ Un curriculum vitae de chaque membre de l'équipe, daté et signé par l'intéressé ;
- ☐ La copie certifiée conforme du diplôme dans le domaine de chaque membre de l'équipe ;
- ☐ Une attestation de disponibilité de chaque membre de l'équipe
- ☐ La définition des affectations proposées à chaque membre de l'équipe.
- ☐ Les Certifications sont faites par l'autorité Administrative (S/Préfet, Préfet...), la non prise en compte d'un élément du personnel sus évoqué entraînera la non prise en compte du personnel présenté.

NB : sous réserve des autres exigences prévues dans le Dossier d'Appel d'Offres ou le Dossier Consultation, la présence de la copie certifiée conforme de l'attestation de catégorisation délivrée par le Ministre chargé des marchés publics ou par son représentant dument mandaté, dispense les soumissionnaires catégorisés de la production dans leurs dossiers techniques, des pièces justificatives relatives aux chiffres d'affaires, aux références, aux moyens techniques et logistiques propres minima, au personnel permanent et à la localisation du siège.

PIECE VII :

DÉCLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

INTITULE DE LA DEMANDE DE COTATION :

Le « SOUMISSIONNAIRE »

A MONSIEUR LE « **Maître d'Ouvrage**/Maître d'Ouvrage Délégué»

Dans le cadre de la passation et de l'exécution De la lettre commande :

1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment (i) le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives (ii) l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans (iii) du respect de la nature des prestations respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes (iv) le repos hebdomadaire obligatoire (v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit (vii) les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail (viii) le port obligatoire des équipements de protections individuelles.

2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage/Maître d'Ouvrage Délégué. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.

3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage/Maître d'Ouvrage Délégué, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom :

Signature :

Dûment habilité à signer la cotation pour et au nom de :

En date du jour de

CHARTRE D'INTÉGRITÉ

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A MONSIEUR LE « MAÎTRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;

1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;

1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales

(actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicer son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom

Signature

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du